

Rapport FORMATION

Après concertation des adhérents de la FFCM

Date de diffusion officielle : 15/01/2024

#FFCM
#UNPOURTOUS
#TOUSPOURUN
#FORCEDUCOLLECTIF

POUR SUIVRE NOS ACTUALITES



LA FFCM, en quelques mots

Créée en 2001, la Fédération Française des Centres de Médiation est la principale organisation représentative des médiateurs libéraux à travers ses centres adhérents sur tout le territoire français.

La FFCM n'exerce pas la médiation. Elle représente et défend les intérêts de ses adhérents, tout en développant des services mutualisés.

Elle regroupe aujourd'hui 78 centres, avec un maillage territorial unique, représentant plus de 1.300 médiateurs formés, répondant à une déontologie forte et contrôlée.

La FFCM a une approche « métier » et représente la diversité de l'activité libérale de ce métier. Les médiateurs des centres adhérents peuvent consacrer leur activité professionnelle à la médiation (tendance qui se développe), ou en lien avec une autre activité professionnelle (avocats, professionnels de santé, architectes, acteurs sociaux, experts-comptables, commissaires aux comptes, notaires, coachs, juristes d'entreprises, DRH, DAF, thérapeutes, chefs d'entreprises...)

Pour répondre aux besoins de cette activité, dès sa création, la FFCM a fixé des référentiels exigeants pour la formation initiale (200 heures) et la déontologie des médiateurs membres des centres adhérents.

En 2009, la FFCM a participé à la rédaction du premier, et encore seul, code national de déontologie du médiateur (dit code « ROM » pour Rassemblement des Organisations de Médiation).

En 2014, la FFCM a créé un LABEL que les centres adhérents peuvent demander gratuitement pour faire certifier leur pratique et délivrer à leurs médiateurs la qualité de « médiateur agréé FFCM ».

LE MOT DU PRÉSIDENT

La FFCM a été créée avec la volonté de construire en France une pratique de la médiation fondée sur des référentiels exigeants pour la formation et la déontologie des médiateurs de nos centres.

La FFCM est reconnue pour être l'organisation professionnelle représentative dont les adhérents répondent aux critères les plus élevés sur ces sujets.

Cela caractérise notre collectif.

En février 2023, dans le contexte de l'annonce de la création du Conseil National de la Médiation, nous avons décidé de créer un groupe de travail sur le sujet de la formation.

Sans remettre en cause nos fondamentaux exigeants, il nous apparaissait utile de les questionner avec l'évolution du temps et poser ainsi quelques pistes de réflexions communes.

Pendant 8 mois, les membres du groupe de travail ont consacré du temps et de l'énergie pour dresser un état des lieux et identifier les sujets à traiter suivant les évolutions des pratiques et des règles.

Je tiens à remercier les membres de ce groupe de travail pour la qualité de leurs échanges et le résultat stimulant de leurs travaux.

A l'issue de ce travail, le 13 novembre 2023, un rapport d'étape a été diffusé auprès des adhérents de la FFCM pour concertation et contributions. Les adhérents ont pris le temps utile pour analyser ce rapport et faire un retour dans un délai ouvert jusqu'au 30 novembre et prolongé au 14 décembre 2023. Le 11 décembre 2023, le rendez-vous des Présidents des centres adhérents de la FFCM a été consacré aux observations sur le rapport d'étape.

Après le recueil et l'intégration des contributions, le rapport du groupe de travail a été finalisé avec les membres du conseil d'administration de la FFCM, en sa séance du 11 janvier 2024.

Je remercie l'ensemble des adhérents de leurs contributions nombreuses et denses, qui ont permis au groupe de travail sur le sujet de la formation de préciser certains points et conduit à l'élaboration de ce rapport.

Il est temps de partager ce travail avec le plus grand nombre. Je suis heureux et honoré de le faire au nom de notre collectif qui peut être fier de cette première étape.

Avec mes sentiments dévoués

Romain CARAYOL
president@ffcmmediation.org

LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Par ordre alphabétique

- **Éric BASSO**, vice-président de la FFCM et représentant de MARSEILLE MEDIATION
- **Dorothée BERNARD**, membre du conseil d'administration, fondatrice et représentante du cabinet de médiation Bfor Médiation
- **Laurent DRUGEON**, vice-président de la FFCM, représentant du CENTRE DE MEDIATION DE RENNES (CMR 35), et co-Président de la Fédération des Centres de Médiation du Grand Ouest (FCMGO)
- **Chantal JAMET**, déléguée du Président de la FFCM et représentante du centre de médiation EGREGOREIN
- **Catherine PEULVÉ**, membre du conseil d'administration et représentants du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP)

LE PLAN

PROPOS PRÉALABLES & OBJECTIFS DU RAPPORT DU GTF DE LA FFCM	6
1. Mission et objectifs du GTF	6
2. Méthodologie	6
3. Champ d'application et exclusions	7
INTRODUCTION	8
1/ L'EXISTANT	8
A. EXIGENCES LÉGALES EN MATIÈRE DE FORMATION DES MÉDIATEURS (Europe/France)	9
1. Référentiels de formation des médiateurs : textes Europe	9
2. Référentiels de formation des médiateurs : textes France	9
B. COMPARAISONS UTILES	18
1. Comparaison avec la formation en médiation civile et commerciale disponible dans d'autres pays européens et pays francophones	18
2. Comparaison avec les formations disponibles dans d'autres activités que la médiation civile et commerciale	18
3. Comparaison avec la formation en matière de médiation civile et commerciale disponible dans les pays anglo-américains	20
C. CRITÈRES ACTUELS ET PRATIQUE DE LA FFCM	26
2/ LES PROPOSITIONS NOUVELLES OU ÉVOLUTIVES DU GTF DE LA FFCM	29
A. RAPPEL DES EXIGENCES POSÉES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DE FORMATION (toutes matières)	30
1. Catégories de formations en France	30
2. Nouvelles exigences en matière de qualité de formation	30
B. PROPOSITION N°1 : STRUCTURATION DES FORMATIONS	31
C. PROPOSITION N°2 : DÉTERMINATION DES BESOINS DE FORMATION PAR BLOCS DE COMPÉTENCE POUR UN MÉDIATEUR « COMPÉTENT » & « DILIGENT »	32
1. Formations utiles à l'exercice de l'activité de médiateur	32
2. Moyens pédagogiques utiles à l'apprentissage du rôle de médiateur	35
3. Moyens pédagogiques utiles à la vérification des acquis du médiateur en fin de formation	36
D. PROPOSITION N°3 : INTÉGRATION DE LA PRATIQUE – CAPITALISATION - CONSOLIDATION - GRILLE DE TRAVAIL	36
E. PROPOSITION N°4 : CRITÈRES QUI POURRAIENT ÊTRE UTILISÉS POUR ÉVALUER ET VALIDER LA COMPÉTENCE DU MÉDIATEUR	37
CONCLUSIONS	38

PROPOS PRÉLABLES & OBJECTIFS DU RAPPORT DU GTF DE LA FFCM

Le groupe de travail FORMATION (GTF) de la FFCM a été constitué pour dresser un état des lieux de la formation des médiateurs et proposer sur ce sujet vaste un cadre et des premières pistes de réflexion.

1. Mission et objectifs du GTF

La mission du GTF a été la suivante :

- Rassembler ce qui existe déjà en matière de formation des médiateurs, en France, en Europe et à l'étranger dans la mesure du possible
- Répertorier l'ensemble des sujets en lien direct ou indirect avec la question de la formation des médiateurs
- Sélectionner un ordre de priorité de traitement des questions soulevées
- Émettre dans un premier temps des propositions utiles pour clarifier et améliorer la formation du médiateur au regard de ses obligations légales.

Les objectifs de travail du GTF ont été les suivants :

- Poser les bases d'une réflexion participative avec les adhérents de la FFCM sur le sujet essentiel de la formation des médiateurs
- A travers ce travail avec les adhérents, interroger et étudier les conditions de labellisation par la FFCM des formations proposées par ses adhérents
- Intégrer l'expérience du médiateur ou son métier, au-delà de sa formation.
- Permettre à la FFCM d'être force de propositions auprès des pouvoirs publics et du Conseil National de la Médiation (CNM) s'agissant de la formation des médiateurs
- Élaborer un *corpus* de compétences répondant aux obligations du médiateur.

2. Méthodologie

Le GTF s'est réuni avant concertation des adhérents les 16 février, 22 mars, 28 avril, 22 mai, 8 juin, 20 juillet, 28 août et 11 octobre, puis après concertation les 14 et 20 décembre 2023.

Pour optimiser son fonctionnement et le travail de ses membres, le GTF a mis en place les outils suivants :

- création d'un espace d'échange de documents *via* Dropbox
- partage de contributions de chacun des membres sur des sujets pressentis
- mise en commun de documentation, idées, observations et propositions
- discussions et confrontations des idées, notamment lors de rendez-vous de travail par visioconférence selon le calendrier rappelé
- identification des points d'accord et de désaccord
- mise en place de la règle de la confidentialité des échanges jusqu'à émission du rapport final.

3. Champ d'application et exclusions

Il convient de préciser que :

- Le GTF a orienté ses travaux autour de la question de la formation des médiateurs exerçant une activité de médiation en matière civile et commerciale¹
- Les préconisations du GTF s'appliquent autant à la médiation ordonnée par le juge (communément appelée « médiation judiciaire ») qu'à celle conventionnellement décidée par les parties (communément appelée « médiation conventionnelle »)²
- Les propositions du GTF sont indicatives et ont pour ambition d'apporter aux centres adhérents des outils à intégrer dans leur organisation sans les leur imposer, les centres demeurants libres de décider de leurs préconisations
- Les travaux du GTF portent sur la question initiale du bien-fondé et des modalités de la formation des médiateurs telle que nécessaire pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations légales, dit autrement « *quel minimum pour un médiateur compétent ?* ».

Le GTF a, en effet, identifié de nombreux axes de réflexion en lien direct ou indirect avec la question de la formation des médiateurs³. Le GTF a cependant considéré utile à ce stade de réserver l'analyse de divers sujets, compte-tenu de leurs spécificités propres et afin d'éviter d'être confronté à la difficulté de devoir traiter ensemble de sujets souvent amalgamés et pourtant dissociables.

Ainsi, les sujets dont le traitement n'est pas intégré à ce rapport final et sur lesquels le GTF poursuit son analyse sont, notamment, les suivants⁴ :

- Référentiel(s) de formation : opportunité ; rôle de la FFCM ; contenu(s) ; quantification en nombre d'heures minimum ; grille d'auto-évaluation ?
- Formation continue : opportunité ; caractère ou non obligatoire ; interaction avec les professions réglementées ; contenu(s) ; fréquence ?
- Analyse de pratique(s) : terminologie, contours et objectifs ; opportunité ; caractère ou non obligatoire ; contenu(s) ; fréquence ?

¹ La « matière civile et commerciale » regroupe les domaines civil, commercial et social

² Pour faciliter la lecture, les termes de « médiation judiciaire » et « médiation conventionnelle » seront utilisés pour identifier la médiation dans un cadre judiciaire et la médiation dans un cadre conventionnel, les rédacteurs du rapport considérant toutefois que le processus de médiation reste identique quel que soit le cadre

³ Par exemple, définir la/les « compétence(s) » du médiateur
distinguer compétence/formation/expérience
distinguer compétence/professionnalisation de la formation
distinguer le marché de la médiation/le marché de la formation
distinguer profession/métier/activité/statut
distinguer profession réglementée et autres professions
distinguer médiation dans un cadre judiciaire/médiation dans un cadre conventionnel
distinguer activité à temps plein/activité à temps partiel
distinguer formation initiale (FI)/formation continue (FC)/formation de base (FB)/formation spécifique (FS)/formation d'approfondissement ou de perfectionnement (FA ou FP)

⁴ Précisons qu'un certain nombre d'observations des centres adhérents en retour de concertation porte sur ces sujets et seront intégrées à la réflexion à venir du GTF

- Encadrement de l'activité : pour ou contre une professionnalisation de l'activité de médiateur ; distinction profession/métier/activité/statut ?
- Spécialisation : terminologie, contours et objectifs ; opportunité ; bilan avantages/inconvénients.

INTRODUCTION

La formation des médiateurs est un sujet qui intéresse autant le justiciable utilisateur du service de la médiation, le médiateur, le centre de médiation, la structure de formation, le juge, l'avocat et aujourd'hui l'État. Il pose de nombreuses problématiques, avec d'un côté, la recherche par tous d'une médiation de qualité, et de l'autre, la volonté de certains de vouloir professionnaliser l'activité de médiateur, et d'utiliser la réglementation et/ou le contrôle de la formation comme maillon à cette fin⁵.

Il existe donc un paradoxe entre développer la médiation et vouloir en même temps l'enfermer, le cas échéant en la rigidifiant par trop de réglementation.

En matière de formation des médiateurs exerçant une activité de médiation en matière civile et commerciale, le GTF a constaté l'importance de ne pas alourdir et/ou poser trop de contraintes là où les autres médiateurs en France (publics/internes/de secteur par exemple) ou à l'étranger ne sont pas tenus par des règles similaires. De façon générale, le GTF considère primordial de conserver à la médiation son caractère flexible et consensuel, et de laisser aux centres leur autonomie en matière de contenu de formation et de modalités de certification de « leurs » médiateurs.

Pour organiser la formulation de propositions utiles à la formation des médiateurs (propositions nouvelles ou évolutives), le GTF a appuyé ses réflexions sur ce qui existe en France (et certains pays étrangers) dans les textes et en pratique en matière de formation à la médiation. Les travaux du GTF sont présentés selon la structure suivante :

- L'existant (p. 8 à 27)
- Les propositions nouvelles ou évolutives (p. 27 à 37).

1/ L'EXISTANT

Le GTF a initié ses réflexions à partir de ce qui existe dans les textes et en pratique en matière de formation des médiateurs, plus particulièrement en matière d'exigences de formation, tant dans les textes en France et en Europe, que dans les pratiques en vigueur en France, comparée à celle de pays de l'Union européenne (UE) ou d'autres pays étrangers. Sont également rappelés la pratique et les critères actuels de la FFCM en matière de formation des médiateurs.

⁵ En ce sens, le Livre Blanc (collectif MEDIATION 21), qui avance 4 préoccupations, dont celle relative à la compétence des médiateurs : il part du postulat qu'un médiateur sera compétent que s'il est formé « *pour acquérir la singularité de cette compétence* ». La formation est présentée comme une garantie de qualité, mais sert en réalité à vouloir professionnaliser et unifier. C'est confondre compétence, pratique et professionnalisation de la formation. Rappelons le considérant de la proposition de loi rattaché à l'article 16 qui expose que « *la professionnalisation de l'activité de la médiation passera par la qualité de la formation du médiateur. Afin que ce dernier soit un professionnel reconnu, l'exercice de sa fonction implique une qualification. La formation doit, dans cette logique, conférer une véritable identité professionnelle, plus qu'une simple compétence. 160 heures de formation continue et 20 heures de formation par an correspondent aux besoins étudiés et analysés par les spécialistes du domaine, médiateurs et professeurs...* ». (Livre blanc, page 8, point 1 : « *Première préoccupation : la compétence des médiateurs* »)

L'existant sera donc présenté comme suit :

- Exigences légales en matière de formation des médiateurs (Europe/France) (A)
- Comparaisons utiles avec d'autres pays et d'autres activités (B)
- Pratique et critères actuels de la FFCM (C).

A. EXIGENCES LÉGALES EN MATIÈRE DE FORMATION DES MÉDIATEURS (Europe/France)

1. Référentiels de formation des médiateurs : textes Europe

La directive 52/08⁶ identifie le médiateur comme tout tiers désigné pour conduire une médiation de manière efficace, impartiale et compétente, quelles que soient la dénomination ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et la manière dont il a été nommé ou invité à mener une médiation (article 4). Il est rappelé en préambule : « *Afin d'assurer la confiance mutuelle nécessaire en matière de confidentialité, d'effet sur les délais de prescription, de reconnaissance et d'exécution des accords issus de la médiation, les États membres devraient encourager, de la manière qu'ils jugent appropriée, la formation des médiateurs et l'introduction de mécanismes efficaces de contrôle de la qualité concernant la fourniture de services de médiation* » (considérant 16), avec une incitation faite aux États Membres d'encourager la formation initiale et ultérieure.

Il n'existe pas de nombre d'heures minimum de formation d'un médiateur imposé par les textes de l'UE.

La Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) a adopté les 13 et 14 juin 2019 des « *lignes directrices pour la conception et le suivi des programmes de formation à la médiation*⁷ », conçues comme un élément de la « *boîte à outils pour le développement de la médiation*⁸ » et destinées à fournir des orientations aux États Membres de l'UE. Il en ressort une recommandation de contenu et de nombre d'heures de formation : ne pas être inférieure à 40 heures⁹.

Analyse et interprétation

Un nombre d'heures de durée de formation du médiateur n'est pas imposé par les textes de l'UE, seulement recommandé à ses États membres à hauteur de 40 heures minimum.

Pour une description des modalités mises en place dans divers pays - États membres de l'UE et autres pays francophones - en matière de contenu et contrôle de qualité de la formation des médiateurs, voir *infra* et tableau sous Annexe 1.

2. Référentiels de formation des médiateurs : textes France

Les textes en France en matière de formation et de compétence attendue des médiateurs en matières civile et commerciale diffèrent selon qu'il s'agit de la loi générale (a) ou des dispositions spécifiques propres aux professions réglementées (b), à l'inscription des médiateurs sur les listes des cours d'appel (c) ou à la médiation en ligne (d).

⁶ Directive du 21 mai 2008

⁷ <https://rm.coe.int/cepej-2019-8-fr-lignes-directrice-formation-mediation/168094ef3b>

⁸ <https://www.coe.int/fr/web/cepej/mediation-tools#>

⁹ Lignes directrices précitées de la CEPEJ, point 5, p. 24

a) Critère général posé par la loi : compétence et diligence du médiateur

Textes

- Article 21-2 du Code de procédure civile (CPC) : « *Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence* »
- Article 131-1 du CPC, modifié par le décret n° 2022-245 du 25 février 2022, article 1 : « *Le médiateur désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.* »
- Article 131-5 du CPC : « *La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :*
1° *Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;*
2° *N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;*
3° *Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;*
4° *Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation;*
5° *Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.* »
- Article 1530 du CPC : « *La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.* »

Analyse et interprétations

L'article 21-2 du CPC, applicable à toutes les médiations, fait état d'un double critère de « compétence » et « diligence » du médiateur, sans autre précision. Ce double critère est repris tel quel en matière de médiation conventionnelle (Article 1530 du CPC).

En matière de médiation judiciaire, le texte diffère, qui requiert que le médiateur possède, « *par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige* » (131-5 du CPC), de façon à pouvoir exercer sa mission qui consiste à « *entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.* » (131-1 du CPC).

Enfin, le critère de « compétence » est, selon les acteurs de la médiation, interprété différemment comme :

- soit la compétence dans la matière objet du litige
- soit la compétence comme possédant et maîtrisant les techniques de médiation.

Ce point fera l'objet d'une analyse ultérieure par le GTF.

b) Critères propres aux professions réglementées

i. Critères posés par la profession d'avocat

Critères actuels de référencement des médiateurs exerçant la profession d'avocat posés par le Centre National des Médiateurs Avocats (CNMA)¹⁰, émanation sans personnalité morale du Conseil National des barreaux (CNB) Il résulte de la consultation du site du CNMA que les critères actuels de référencement d'un avocat sur la liste des médiateurs avocats du CNMA sont actuellement les mêmes que ceux qui avaient été posés en 2016, à savoir¹¹ :

- soit 200 heures de formation, réparties entre :
 - 140 heures de formation pratique et 60 heures de formation théorique, ventilées par modules¹²
 - 40 heures de pratique supplémentaires validées dans différentes hypothèses¹³.

¹⁰ Par décision en date des 11 et 12 décembre 2015, l'AG du CNB a décidé de la création du Centre national de médiation des avocats (CNMA). Le CNMA, qui n'a pas la personnalité morale, est le centre d'information et de recherche du Conseil national des barreaux (CNB) en matière de médiation, dédié à la promotion de la médiation, l'accès du justiciable à l'avocat médiateur et à l'avocat accompagnateur, la mise à disposition des avocats d'outils de pratique et développement par l'avocat de cette activité et la présentation de propositions auprès des pouvoirs publics. Le CNMA a mis en place des critères pour référencer sur sa plateforme les médiateurs exerçant la profession d'avocat (voir ci-après).

<https://cnma.avocat.fr/je-cherche-un-mediateur-avocat/>. Par décision en date des 9 et 10 décembre 2016, l'AG du CNB 26 janvier 2017 a approuvé l'introduction dans l'article 6.3.1 du règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat de la disposition selon laquelle l'avocat peut être investi d'une mission de médiateur « *qualité dont il peut faire état dès lors qu'il est référencé auprès du Centre national de médiation des avocats (CNMA)* ». Ce référencement était subordonné à l'obligation de suivre 200 heures de formation ou 140 heures s'il pouvait justifier d'une expérience pratique en la matière. Le 31 juillet 2017 a été mis à disposition un document détaillant le contenu des modules proposés et requis par le CNMA dans le cadre de son référencement des médiateurs exerçant la profession d'avocats. Toutefois, par arrêt en date du 25 octobre 2018¹¹, le Conseil d'État a censuré la décision de l'AG des 9 et 10 décembre 2016 précitée, rappelant que « *le pouvoir réglementaire attribué au CNB par l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ne lui permet pas légalement de fixer des prescriptions nouvelles qui mettraient en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat ou les règles essentielles qui la régissent (...)* », l'article 115 du décret du 27 novembre 1991 disposant que « *la profession d'avocat est compatible avec les fonctions de médiateur* » sans poser d'autres conditions, notamment de formation. L'utilisation du titre de médiateur par un avocat n'est donc plus subordonnée à la justification de 200 heures de formation, mais ce critère reste requis pour le CNMA inscrire un avocat sur sa liste

¹² 10 modules (7 obligatoires et 3 au choix) composés chacun de 4 heures de théorie et de 12 heures de pratique (soit 40 heures de théorie et 120 heures de pratique).

Liste des modules obligatoires : Présentation de la médiation Processus de médiation et rôle du médiateur Rôle des conseils en médiation / Médiation conventionnelle / Médiation judiciaire / Écoute et reformulation / Outils (les outils sont le process, l'écoute, la reformulation, le questionnement..., les techniques sont le brainstorming, la validation, la vérification, le recadrage, le recentrage...), de négociation et de communication

Liste des modules au choix : Communication non violente (renforcement) / PNL (renforcement) / Analyse transactionnelle (renforcement) / Communication empathique (renforcement) / Médiation sociale conflits et crises / Médiation interentreprise et commerciale / Médiation du monde de la santé / Médiation interculturelle / Médiation immobilier / Médiation publique / Droit collaboratif

Source : <https://owncloud.cnb.avocat.fr/index.php/s/EIPiQ5pAiJuYbov?path=%2FR%C3%A9f%C3%A9rentiel%20formation#pdfviewer>

¹³ rédaction d'un mémoire ; stage de 40 heures auprès d'un médiateur référencé ou de centre de médiation ; journées d'exercices / foisonnement médiation (4 modules de 10 heures)

Source : <https://owncloud.cnb.avocat.fr/index.php/s/EIPiQ5pAiJuYbov?path=%2FR%C3%A9f%C3%A9rentiel%20formati on#pdfviewer>

- soit 140 heures de formation et des expériences pratiques en matière de médiation permettant de combler le déficit de 60 heures ¹⁴.

Une disposition transitoire existait jusqu'au 31 décembre 2018, qui consistait pour le CNMA à approuver l'inscription sur ses listes d'un avocat qui justifiait de 4 ans de pratique de la médiation et de 10 médiations.

Les critères posés par le CNMA constituent les règles que la profession d'avocat s'impose pour référencer sur sa liste disponible publiquement les avocats qui exercent l'activité de médiateur. Il n'existe pas d'obligation d'étendre ces règles à des médiateurs non avocats. Par ailleurs, ces critères ne constituent pas l'application d'une règle légale et résultent du seul contrôle que s'impose la profession réglementée d'avocat.

L'avocat qui est inscrit sur le site du CNMA n'est pas tenu de justifier d'une formation continue annuelle, une telle proposition ayant été rejetée par la profession¹⁵.

ii. Critères posés par la profession de notaire

Très peu de documentation est disponible sur cette question. Le GTF comprend qu'un notaire qui souhaite devenir médiateur doit suivre une formation de 100 heures avec un enseignement pratique et continu tout au long de son exercice. Cette formation reconnue est exclusivement destinée à la profession de notaire. Il existe au Conseil Supérieur du notariat 6 commissions permanentes dont une intitulée « Formation et médiation », composée de 8 membres du Conseil supérieur du notariat et 6 membres de l'Assemblée de Liaison. Il existe également à Paris un Centre de Médiation et d'Arbitrage des Notaires de Paris (CMANOT-Paris), affilié à la Chambre des notaires de Paris. Les conditions posées à la formation des notaires médiateurs ne sont pas précisées sur son site internet.¹⁶

iii. Critères posés par la profession de commissaire de justice

L'article 29 du décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021 relatif aux compétences des commissaires de justice prévoit : « *Les commissaires de justice peuvent, après en avoir informé la chambre régionale dont ils relèvent ainsi que le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi leur office, exercer les activités accessoires suivantes :*

- *administrateur d'immeubles ;*
- *agent d'assurances ;*
- *médiateur judiciaire ou à titre conventionnel. »*

¹⁴ une médiation est équivalente à 15 heures de formation, un accompagnement en médiation à 8 heures de formation, une heure de formation dispensée à 4 heures de formation et un article de 10.000 signes à 3 heures de formation

¹⁵ Il a été proposé « *d'instaurer une formation continue obligatoire pour les avocats médiateurs référencés sur l'annuaire du CNMA afin de garantir le référencement qualitatif mis en place par le CNB* », de

- soit 20 heures de formation continue obligatoire en médiation mêlant pratique et théorique avec mandat au groupe de travail pour déterminer la ventilation entre pratique et théorique
- soit 10 heures de formation continue obligatoire en médiation composée de 10 heures de formation théorique.

Lors de l'AG du CNB des 15 et 16 juin 2019, cette proposition a été rejetée. En effet, vouloir imposer une formation continue obligatoire du médiateur avocat conduisait à créer une distorsion de l'avocat dans sa formation continue, puisque tout avocat est requis à cette obligation et l'avocat exerçant l'activité de médiation se trouverait donc subir une charge supplémentaire par rapport au reste de ses confrères

¹⁶ <https://paris.notaires.fr/fr/cmanot-paris>

https://paris.notaires.fr/sites/default/files/2022-09/Flyer_210x100_Mediation_1.pdf

Très peu de documentation est disponible sur la question de la formation des commissaires de justice en qualité de médiateur. Le GTF comprend qu'un commissaire de justice qui souhaite devenir médiateur peut/doit suivre une formation de 60 heures, dispensée par l'Institut National de Formation des Commissaires de justice (INCJ), qui peut être complétée par des modules optionnels avec un enseignement pratique et continu tout au long de son exercice.

c) Critères retenus s'agissant de l'inscription sur la liste de médiateurs près les cours d'appel

Textes

- décret n° 2021-95 du 29 janvier 2021 relatif aux listes de médiateurs établies par les cours d'appel, portant modifications des décrets n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 (listes) et 2019-1089 du 25 octobre 2019 (certification en ligne)
- arrêté du 29 janvier 2021 fixant la liste des pièces à fournir pour l'inscription sur les listes des cours d'appel
- dépêche du 20 décembre 2022 modifiant la dépêche du 8 février 2018 et apportant des précisions sur les modalités d'établissement des listes de médiateurs ainsi que sur les modalités relatives aux conditions d'inscriptions sur la liste des médiateurs près les cours d'appel.

Contenu de l'exigence légale

Article 2 3° décret du 9 octobre 2017 : le candidat à l'inscription « *justifie d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation* ».

Article 2 arrêté 29 janvier 2021 : « *Une personne physique doit, en application de l'article 2 du décret du 9 octobre 2017 susvisé, accompagner sa demande des pièces justificatives suivantes :*
1° *La copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport et, le cas échéant, de son titre de séjour;*
2° *Un curriculum vitae ;*
3° *La copie des diplômes de médiateur obtenus ou des attestations de formation ;*
4° *Les justificatifs des formations continues suivies au cours des trois dernières années et les justificatifs des ateliers d'échanges ou d'analyse de pratique et supervision suivis au cours des trois dernières années.* »

Analyse et interprétation

La dépêche du 20 décembre 2022 entend rappeler et préciser les textes précités. Il résulte de sa lecture les éléments suivants s'agissant de la formation :

- sont requis aux fins d'inscription sur les listes de cours d'appel françaises « *les justificatifs des formations continues suivies au cours des trois dernières années et les justificatifs des ateliers d'échanges ou d'analyse de pratique et supervision suivis au cours des trois dernières années* » (Arrêté du 29 janvier 2021, article 2 et 3 par renvoi)
- le candidat doit justifier « *d'une formation ou d'une expérience attestant de la pratique de la médiation* » (Soulignement ajouté) (dépêche du 20 décembre 2022, page 7 II. 2.1, 4^{ème} paragraphe et page 8 2.2 renvoyant au décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017, article 2. 3°)
- un médiateur peut être exclu d'une liste « *à raison d'un comportement fautif* », la dépêche précisant que « *par faute, on entend défaillance, non-exécution de la mission dans un délai raisonnable, etc.* »

- la vérification du respect par le médiateur « *des dispositions propres à certains domaines particuliers* » renvoie aux seuls domaines dans lesquels des conditions complémentaires doivent être remplies par le médiateur (médiateurs consommation¹⁷; médiateurs d'entreprises désignés dans le cadre d'un litige consommation¹⁸, etc.) (décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017, articles 2, et 3, par renvoi)
- sont traitées séparément les candidatures des médiateurs appartenant à une profession juridique réglementée (avocat ; notaire ; huissier), le contrôle par l'assemblée générale de la cour concernée de l'aptitude du candidat étant allégé à raison du contrôle opéré en amont par l'instance professionnelle de la profession à laquelle il appartient (dépêche du 20 décembre 2022, pages 8 et 9). Pour la profession d'avocat, cela renvoie aux critères posés par le CNB-CNMA. Il existe d'ailleurs un « *dossier de candidature d'une personne physique – avocat* » spécifique
- il n'est pas créé de nomenclature comme cela existe pour les listes d'experts
- « les juges demeurent susceptibles de désigner un médiateur non inscrit » (en gras dans la dépêche du 20 décembre 2022, page 3, 8^{ème} paragraphe).

Il résulte de ces dispositions que :

- aucune condition de formation initiale n'est requise
- « L'exercice de l'activité de médiation n'est pas subordonné à la détention d'un quelconque diplôme » (en gras dans la dépêche du 20 décembre 2022, page 8, 2.2, 2^{ème} paragraphe)
- une formation n'est pas obligatoirement requise puisque le candidat peut justifier « (...) *d'une expérience attestant de la pratique de la médiation* » (décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017, article 2. 3°)
- c'est en cas de formation alléguée par le candidat que la dépêche prévoit de vérifier les justificatifs fournis. La dépêche précise ainsi qu'il est « *intéressant de prendre en compte les actions de formation continue ainsi que les analyses de pratique et de supervision* » (dépêche du 20 décembre 2022, page 8, 2.2, 5^{ème} paragraphe), à titre informatif et sans caractère obligatoire
- la pratique est donc un critère d'admissibilité d'une candidature
- la période de vérification de la formation continue « *au cours des trois dernières années* » s'apprécie en miroir avec la durée de validité de la liste qui est de trois années à compter 1^{er} janvier qui suit son approbation initiale par l'assemblée générale de la cour d'appel concernée (Décret n° 2021-95 du 29 janvier 2021)
- même si les médiateurs sont classés en 4 « *spécialités civiles, sociales, commerciales ou familiales* », qui correspondent aux « *champs de compétence des chambres des cours d'appel* » (dépêche du 20 décembre 2022, page 10, 2.5), il n'est pas requis qu'ils disposent d'une formation particulière dans un domaine du droit concerné
- une formation particulière n'est requise que pour les médiateurs pour lesquels « *des dispositions propres à certains domaines particuliers* » doivent être par ailleurs réunies (voir

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031400977>

¹⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031585657>

supra, médiateurs consommation; médiateurs d'entreprises désignés dans le cadre d'un litige consommation, etc.) (décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017, articles 2 et 3, par renvoi)

- en pratique, les magistrats s'affranchissent des listes de médiateurs lorsqu'il en désigne un aux fins de médiation ou de réunion d'information à la médiation.

d) Critère spécifique en matière de certification des services de médiation en ligne

Textes

- loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice
- loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réformes pour la justice
- décret n° 2019-1089 du 25 octobre 2019 relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage
- décret n° 2020-1682 du 23 décembre 2020 relatif à la procédure d'accréditation desdits organismes
- arrêté du 23 décembre 2020 portant approbation du référentiel d'accréditation des organismes certificateurs et du référentiel de certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage¹⁹
- annexe 2 dudit arrêté précisant les référentiels de la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage (annexes page 6), notamment les modalités de détermination et contrôle du critère de compétence (annexes page 24 & suivantes)
- et s'agissant de l'inscription sur les listes de cours d'appel, décret n° 2021-95 du 29 janvier 2021 précité.

Contenu de l'exigence légale

L'arrêté du 23 décembre 2020 propose un référentiel des exigences mises en œuvre par les articles 4-1 à 4-3, 4-5 et 4-6 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice. L'article 4-6 précité²⁰ dispose : « *Les personnes physiques ou morales qui concourent à la fourniture ou au fonctionnement des services en ligne mentionnés aux articles 4-1 et 4-2 accomplissent leur mission avec impartialité, indépendance, compétence et diligence.* », sans autre précision. L'arrêté propose le référentiel suivant s'agissant de la vérification du critère de compétence du médiateur (annexe 2 dudit arrêté, pages 23 et suivantes) :

- Formation initiale : le responsable légal du service en ligne doit justifier que la personne fournissant un service de médiation ou conciliation « *a suivi une formation initiale d'une durée d'au moins 60 heures associant cours théoriques et pratiques* ». Contrôle du critère attendu : diplôme, certificat ou attestation de formation, comprenant *a minima* date et contenu théorique et pratique de la formation
- Formation continue : la personne fournissant un service de médiation ou conciliation doit actualiser ses connaissances et enrichir sa pratique à partir de la 3^{ème} année de la date de sa formation initiale. Contrôle du critère attendu : tout document tel qu'une attestation de

¹⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042739278/2023-04-05/>
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Ta4lC9NxVBjnpowWgmcZ8WK_xyY81mWMZ4M2rjQMhI0=

²⁰ création de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réformes pour la justice
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000038262748/2019-03-25/>

formation, attestation de présence à un colloque ou à un parcours de conférence, attestation de participation à un atelier de pratique de supervision.

En résumé, le critère attendu de compétence se décline et se contrôle pour le médiateur agissant dans le cadre d'un service en ligne de médiation comme suit :

FI/FC	CRITÈRE ATTENDU	JUSTIFICATION/CONTRÔLE
FI	Au moins 60 heures Cours théoriques & exercices pratiques	Diplôme, certificat ou attestation de formation, comprenant <i>a minima</i> date et contenu théorique et pratique de la formation CV précisant les champs de compétence (civil, social, commercial, familial)
FC	Actualisation des connaissances & enrichissement de la pratique A partir de la 3 ^{ème} année de la date de la FI	Tout document tel qu'une attestation de formation, attestation de présence à un colloque ou à un parcours de conférence, attestation de participation à un atelier de pratique de supervision

Analyse et interprétation

Une formation initiale est requise exclusivement s'agissant du médiateur agissant par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, et dans une enveloppe basse de 60 heures. Une formation continue est requise seulement à partir de la 3^{ème} année suivant la formation initiale. La pratique n'est pas prise en compte.

Nota Bene

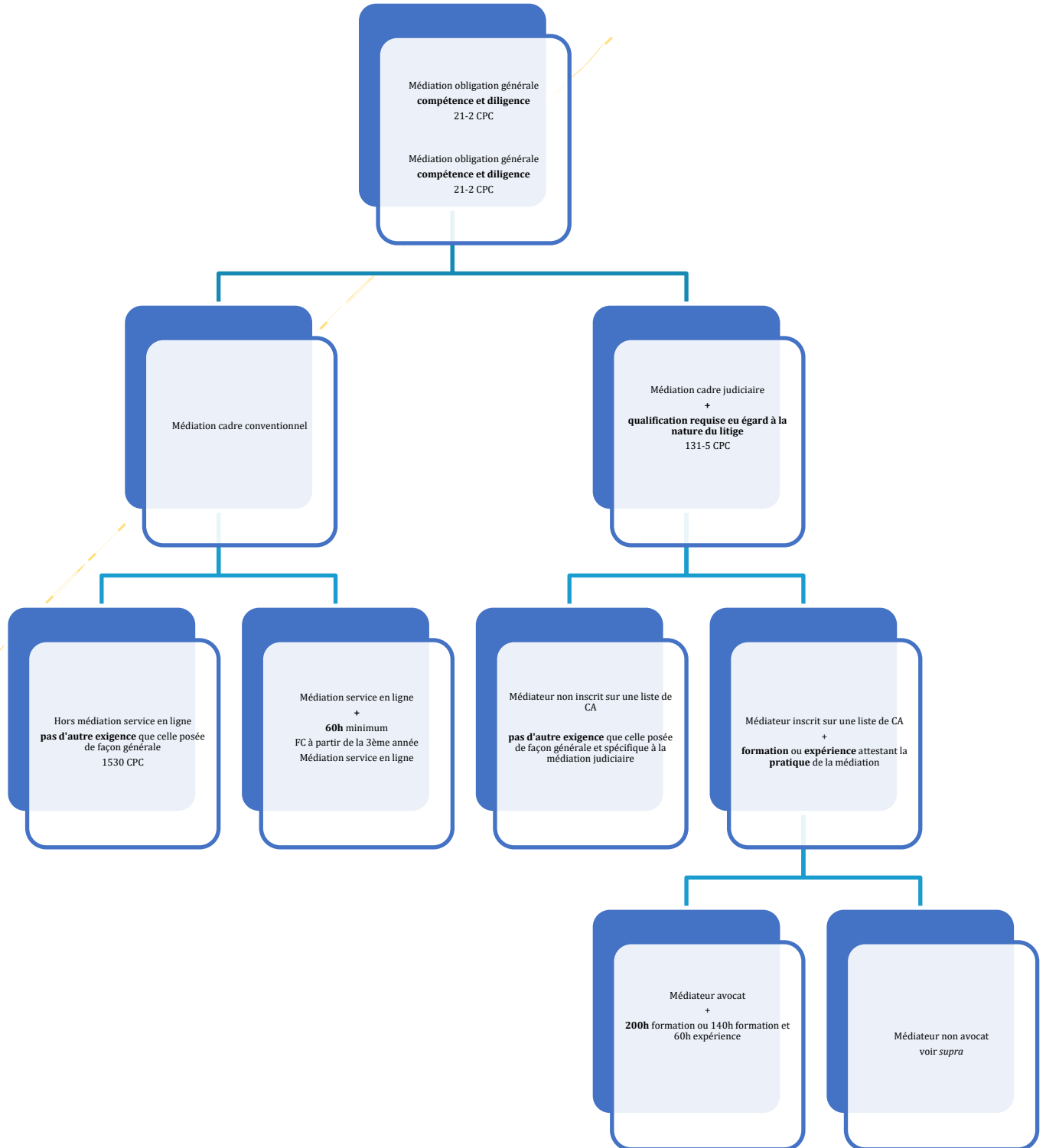
A noter que l'arrêté propose également un référentiel s'agissant de la vérification du critère de diligence, mais qui s'applique davantage au « service en ligne » qu'au médiateur (annexe 2 dudit arrêté, pages 23 et suivantes), résumé comme suit²¹ :

DILIGENCE	CRITÈRE ATTENDU	JUSTIFICATION/CONTRÔLE
Vérification de ce que la prestation proposée est réalisée avec diligence	Respect des délais judiciaires ou conventionnels Information claire sur les délais Respect des délais de traitement des demandes et des réponses des utilisateurs	Informations disponibles sur site internet Plaquette explicative mise à disposition de l'utilisateur Informations données sur les dates

²¹ Le même référentiel s'applique s'agissant de la vérification du critère de diligence en matière de service d'arbitrage en ligne qu'en service de médiation en ligne, avec la même observation, à savoir que le référentiel de « diligence » s'applique au « service en ligne » et non à l'arbitre.

e) Conclusion

Les rédacteurs du GTF font la proposition suivante pour résumer l'exigence des textes en France en matière de formation du médiateur civil et commercial :



B. COMPARAISONS UTILES

1. Comparaison avec la formation en médiation civile et commerciale disponible dans d'autres pays européens et pays francophones

Le tableau en [Annexe 1](#) résume en l'état des informations à la disposition du GTF les recommandations existantes en matière de formation à la médiation dans la plupart des Pays Membres de l'UE et quelques autres pays francophones (Suisse, Canada). Il est précisé que les modalités ainsi récapitulées ne correspondent pas nécessairement à une exigence légale. Pour une description de la situation mise en place dans divers pays européens en matière de contrôle de qualité et formation des médiateurs, voir l'article cité²².

2. Comparaison avec les formations disponibles dans d'autres activités que la médiation civile et commerciale

a) Médiateur familial

Contenu de l'exigence légale²³

Le diplôme d'État de médiateur familial, créé en 2003, est un diplôme de spécialisation professionnelle d'environ 600 heures, réglementé et placé sous l'égide du Ministère des Affaires Sociales. Il est accessible par une formation longue, ou, pour les professionnels déjà impliqués dans des pratiques de « médiation », par une validation des acquis par l'expérience (VAE).

La formation est accessible aux professionnels du champ social, juridique, psychologique, éducatif, titulaires d'un diplôme national. Elle se compose de :

- une partie théorique de 490 heures, réparties en :
 - 1 unité de formation principale sur le processus de médiation familiale, les concepts et les techniques de médiation (315 heures)
 - 3 unités contributives : droit (63 heures), psychologie (63 heures) et sociologie (35 heures).

Ces matières sont abordées de manière transversale, en articulation avec la médiation familiale. En fonction des diplômes déjà obtenus, des équivalences et dispenses d'épreuve peuvent être prévues.

- une partie pratique de 105 heures (discontinu, auprès d'un médiateur familial diplômé).

Pour valider le diplôme, sont imposées les épreuves suivantes :

- validation des unités contributives (droit, psychologie, sociologie)
- réalisation d'une action de communication
- rédaction d'un dossier de pratiques professionnelles

²² <https://mediarensenzaconfini.org/2023/03/24/il-mediatore-ue-e-la-sua-formazione/>

²³ Textes de référence : circulaire DGCS/SD4A no 2012-312 du 15 octobre 2012 relative aux modalités de la formation préparatoire au diplôme d'État de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification ; arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'État de médiateur familial

- élaboration d'un mémoire professionnel (soutenance au sein de la DRAJES face à un jury de professionnels de la médiation familiale).

Analyse et interprétation

Les conditions de formation et de validation sont lourdes, s'agissant d'un diplôme d'État requis pour exercer l'activité de médiateur familial, s'apparentant à une profession. La formation des médiateurs en matière civile et commerciale ne doit pas selon le GTF être abordée par le même prisme que la formation des médiateurs familiaux, l'encadrement légal étant distinct.

b) Arbitre

Les activités d'arbitre et médiateur ne sont pas en soi comparables, puisque que l'arbitre tranche et que sa sentence est susceptible de recours aucune exigence alors que le médiateur ne juge pas. Toutefois, dans les deux cas, il s'agit d'une activité que toute personne physique peut exercer parallèlement à une autre activité ou profession. En France, ce n'est pas la formation (forcée) des arbitres qui a fonctionné et permis à l'arbitrage de se développer, mais la sensibilisation et la formation des parties justiciables à l'arbitrage et des juges. L'arbitrage s'est également développé dans un écosystème fermé et permet une sélection des arbitres en fonction de leur aptitude à la matière juridique puisque l'arbitre – juge privé- tranche.

Ainsi, s'il est légitime que l'arbitre dispose d'un diplôme en droit ou d'une connaissance établie de la matière juridique, cette exigence ne paraît pas utile et proportionnée s'agissant du médiateur dont la mission consiste essentiellement à entendre les parties et confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

A noter que l'arrêté du 23 décembre 2020 susvisé portant approbation du référentiel d'accréditation des organismes certificateurs et du référentiel de certification des services en ligne propose en matière de services en ligne d'arbitrage un référentiel de vérification des critères de diligence et de compétence de l'arbitre différent de celui posé pour le médiateur (annexe 2 dudit arrêté, pages 23 et suivantes) :

	CRITÈRE ATTENDU	JUSTIFICATION/CONTRÔLE
Vérification expérience attestant de l'aptitude à la pratique de l'arbitrage	Une FI en droit de 4 années + 30 heures au moins de formation spécifique pour être arbitre Ou Expérience pratique d'au moins 3 années comme arbitre, quels que soient le domaine et les modalités d'exercice	Diplôme sanctionnant 4 années de droit + certificat ou attestation de formation pour être arbitre (avec mention date, contenu, nombre d'heures) Ou Tout document justifiant de l'expérience de la pratique de l'arbitrage (lettre de saisine, déclaration d'acceptation, facture, sentence) CV

Analyse et interprétation

- en matière de services d'arbitrage en ligne, le nombre d'heures propres à la formation d'arbitre est limité à 30 heures, soit la moitié de ce qui est requis pour le médiateur agissant *via* une plateforme en ligne
- toutefois, cette exigence limitée s'explique par le fait que ces 30 heures doivent s'ajouter à une formation initiale en droit de 4 années minimum. La comparaison sur ce point entre l'arbitrage et la médiation n'est donc pas pertinente lorsqu'il s'agit d'identifier ce qui fait un médiateur « compétent »

- en revanche, à la différence du médiateur, la compétence de l'arbitre n'est pas appréciée uniquement par rapport à un nombre d'heures de formation, mais également par l'intégration de sa pratique et de son expérience. Ce point paraît utile aux rédacteurs du GTF figurera dans l'énoncé de leurs propositions (voir *infra*).

3. Comparaison avec la formation en matière de médiation civile et commerciale disponible dans les pays anglo-américains

a) Etats-Unis d'Amérique

Les développements ci-dessous ne sont pas exhaustifs, mais seulement illustratifs de certaines pratiques américaines, les rédacteurs du GTF estimant qu'une étude plus approfondie mériterait d'être entreprise par État des États-Unis d'Amérique et par pratique.

Le Code fédéral des États-Unis²⁴ se réfère à des « *personnes qui ont été formées pour servir de neutres dans les processus de MARC* »²⁵ sans qu'il s'agisse de professionnels.

L' *Uniform Mediation Act* (2001-2003)²⁶ définit le médiateur comme une « *personne qui dirige une médiation* » sans aucune précision quant à sa formation. L'article 9 F ajoute : « *la présente [loi] n'exige pas qu'un médiateur ait une qualification particulière de formation ou de profession* ».

Pour le médiateur californien, une spécialisation post-universitaire particulière ou une expérience professionnelle spécifique ne sont pas des prérequis nécessaires : « *aucun diplôme universitaire supérieur particulier ni expérience technique ou professionnelle n'est une condition préalable à la compétence en tant que médiateur.* »

Pour l'équivalent du médiateur judiciaire, les règles de procédure de Californie par exemple disposent qu'il doit avoir « *de l'expérience, de la formation, des études et d'autres exigences établies par le juge pour être nommé et maintenu en poste à ce poste* ». Le juge apprécie le besoin et décide. Le médiateur s'auto-évalue : « *Un médiateur a l'obligation permanente d'évaluer s'il possède ou non un niveau de compétences de base, de connaissances et de capacité à mener une médiation efficace. Un médiateur doit refuser ou se retirer d'une procédure s'il ne possède pas le niveau de compétences, de connaissances et d'aptitudes de base nécessaires pour mener efficacement la médiation* ».²⁷

Analyse et interprétation

La tendance est donc à la liberté et la responsabilisation.

²⁴ Le United States Code (USC) est la compilation et la codification des lois fédérales des États-Unis

²⁵ § 653 b) Code des États-Unis

²⁶ <http://www.mediate.com/articles/umafinalstyled.cfm>

²⁷ Règle de procédure de Californie 3.856

b) Royaume-Uni ²⁸

Cette partie vise à examiner l'exercice de la profession de médiateur au travers des standards de formation au Royaume-Uni.

i. L'exercice de la médiation

Au Royaume-Uni, la majorité des médiateurs sont des praticiens **réglementés par leurs organismes professionnels**. Il n'y a pas, à ce jour, de réglementation des médiateurs en tant que groupe défini.²⁹

ii. Les standards de formation et d'évaluation des médiateurs

Aujourd'hui, au Royaume-Uni, **la formation des médiateurs n'est pas réglementée par une autorité centrale**. Il n'existe pas de "standard" unique pour la formation des médiateurs. Cependant, il existe deux principales institutions chargées de promouvoir et d'établir des normes professionnelles :

- *The Civil Mediation Council (CMC)* : cet organisme référence les médiateurs civils et commerciaux, tout en promouvant la médiation comme moyen efficace de résolution des différends
- *The Family Mediation Council (FMC)* : cet organisme référence les médiateurs familiaux et établit des normes de formation et de pratique.

Le CMC et le FMC posent des exigences de formation et d'évaluation pour les médiateurs qui entendent se faire référencer auprès de ces organismes.

Influence de l'« Automatic Referral to Mediation » sur les « standards » de formation des médiateurs anglais : Le gouvernement anglais, s'inspirant du modèle Canadien de l'Ontario, regarde à mettre en place un « *Automatic referral to mediation* » pour les petits litiges.³⁰ Le juge demandera aux justiciables un certificat indiquant que les parties ont tenté une médiation et n'ont pas trouvé d'accord. Selon Andy Roger, Consultant principal du département « Adhésion et Normes » du *Center for Effective Dispute Resolution (CEDR)*, quand l'« *automatic referral* » sera effectif, la question de la mise en place d'une réglementation sur des standards de formation pourrait être envisagée au Royaume-Uni. Il ajoute que cette réglementation s'inspirera très probablement des standards de formation proposés par les CMC et FMC pour les besoins de leurs référencements.

A. Le Civil Mediation Council (CMC)

Observations générales

Le CMC est la plus grande organisation de référencement pour la médiation en Angleterre et au Pays de Galles. C'est une organisation associative, indépendante, où tous les membres du conseil

²⁸ Textes de référence :

- Civil Procedure Act 1997- <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1997/12/contents>
- Civil Procedure Rules - Practice Direction on Pre-Action Conduct and Protocols, Avril 2022, https://www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/civil/rules/pd_pre-action_conduct
- Ministry of Justice - Guide to Mediation: <https://www.gov.uk/guidance/a-guide-to-civil-mediation>
- Le Guide de pratique pour les médiateurs familiaux du FMC, nov. 2018 <https://www.familymediationcouncil.org.uk>

²⁹ Ministry of Justice - Guide to Mediation: <https://www.gov.uk/guidance/a-guide-to-civil-mediation>

³⁰ <https://www.judiciary.uk/announcements/mandatory-alternative-dispute-resolution-is-lawful-and-should-be-encouraged/>. ADR refers to all forms of non-court dispute resolution

d'administration et du groupe de travail sont bénévoles. Le CMC établit des normes de pratique et de formation pour référencer les médiateurs en matière civile, commerciale et du travail. Le CMC ne référence pas de médiateurs travaillant dans des domaines tels que la médiation familiale ou communautaire (social) et renvoie à cet égard au FMC (voir *infra*).³¹

Le CMC a élaboré des critères de compétence et de formation que les médiateurs doivent satisfaire pour être référencés. Il reconnaît et référence également les centres de médiation et de formation à la médiation et propose des programmes de formation continue pour les médiateurs certifiés. La liste des médiateurs, centres de médiation et centres de formation à la médiation référencés par le CMC est publique.

Le CMC donne accès à un processus de plainte, en cas de manquement du médiateur à ses obligations.

Un « système de règlementation volontaire »

Le CMC dispose de son propre système de « règlementation » justifiant que les médiateurs référencés ont :

- reçu une formation spécifique en médiation **selon les normes acceptées par l'industrie**
- effectué des niveaux appropriés de développement professionnel
- suivent un code de conduite approprié
- souscrit à une assurance appropriée.

Un système de liste

Les formations proposées par des organisations « *CMC Registered* » permettent d'obtenir le statut de Médiateur *CMC Registered* (Médiateur référencé CMC, enregistré sur ses listes).

Selon sa formation et son expérience, un médiateur peut s'inscrire auprès du CMC en choisissant son domaine d'intervention : civil, commercial ou travail. Il peut également s'inscrire dans plusieurs domaines de médiation. Il doit alors démontrer qu'il a suivi une formation agréée **et** qu'il est expérimenté dans le nouveau domaine demandé. S'il a seulement reçu une formation dans le nouveau domaine demandé sans expérience pratique, il devra alors observer 3 médiations dans le domaine envisagé.^{32 33}

Standards de formation et conditions d'obtention du statut *CMC Registered*³⁴

³¹ <https://civilmediation.org/>

³² <https://civilmediation.org/training-courses-events/>

³³ A titre d'exemple, les cours de conversion appropriés pour qu'un médiateur civil ou commercial devienne un médiateur du travail doivent comporter :

- un minimum de 8 heures de formation en personne et d'un minimum de 3 heures de travail/lecture/préparation avant ou après le cours
- une préparation du médiateur au contexte de la médiation au travail sur, en outre, les questions de déséquilibre de pouvoir, gestion de la confidentialité, ...
- des exercices et jeux de rôles
- inclure une formation sur la recherche de solution et facilitation d'un accord

³⁴ <https://civilmediation.org/wp-content/uploads/2022/06/CMC-Individual-Membership-Rules-23.2.2021-v2.pdf>

Les normes de formation du CMC visent à garantir que les médiateurs référencés CMC possèdent les compétences nécessaires pour faciliter efficacement la communication et la négociation entre des personnes en conflit (cela comprend des compétences telles que l'écoute active, la gestion des émotions, la neutralité et l'impartialité, la gestion des différends, la recherche de solutions mutuellement acceptables, etc. voir *infra*)

Les conditions d'obtention du statut *CMC Registered* sont, selon la période considérée, les suivantes :

- après septembre 2018, les médiateurs doivent avoir suivi la formation délivrée par le CMC
- avant septembre 2018, les médiateurs doivent avoir suivi une formation qui doit avoir été évaluée et inclure une formation en éthique, théorie et pratique de la médiation, négociation et des exercices par jeu de rôles, selon les modalités suivantes :
 - si cette formation est datée de 2011 et avant pour la médiation commerciale, ou 2015 et avant pour la médiation du travail, elle doit avoir inclus **au moins 24 heures de cours** et de jeux de rôle suivis d'une évaluation formelle
 - si cette formation est datée après 2011 pour les affaires civiles et commerciales, ou après 2015 pour la médiation du travail, elle doit avoir inclus **au moins 40 heures de cours** et de jeux de rôle suivie d'une évaluation formelle.

Le médiateur qui n'est pas avocat doit également démontrer une compréhension du droit des contrats en médiation civile ou commerciale ou une compréhension de la colère et des conflits dans le lieu de travail d'aujourd'hui pour les médiations en milieu de travail.

Les médiateurs qui ont été formés en dehors de l'Angleterre et du Pays de Galles et qui postulent à l'agrément du CMC sont tenus de démontrer que la formation qu'ils ont suivie est conforme aux exigences relatives au contenu et à la structure du cours, et qu'ils ont été évalués comme médiateurs compétents suivant les recommandations du « *CMC Mediation Skills Training* ». ³⁵

Conditions d'enregistrement par le CMC d'un programme de formation – formation initiale

Le CMC vérifie que le médiateur sollicitant son référencement a reçu une formation de qualité suffisante lui permettant³⁶ :

- de médier avec compétence les différends civils, commerciaux et/ou sur le lieu de travail
- d'avoir une compréhension suffisante du rôle et des devoirs d'un médiateur qui engendre ainsi confiance, efficacité et professionnalisme, et renforce sa neutralité.

A ce titre, le CMC examine le contenu et la structure de la formation reçue et les conditions d'évaluation posées :

- Examen du contenu et de la structure du cours :

³⁵ CIVIL MEDIATION COUNCIL PROVIDER OF A REGISTERED TRAINING COURSE Guidance Notes-
<https://civilmediation.org/wp-content/uploads/2022/03/CMC-Registered-Training-Course-Scheme-2022.pdf>

³⁶ CIVIL MEDIATION COUNCIL PROVIDER OF A REGISTERED TRAINING COURSE Guidance Notes, 2022, P.2 -
<https://civilmediation.org/wp-content/uploads/2022/03/CMC-Registered-Training-Course-Scheme-2022.pdf>

- Contenu : le cours doit porter sur la déontologie du médiateur, la théorie et la pratique de la médiation et la négociation, comprenant :
 - des cours en présentiel
 - des jeux de rôles
 - les lectures/travail pré et post cours s'ajoutent aux heures minimum du cours (voir *infra*)
- Structure :
 - le cours de formation ne doit pas être inférieur à **40 heures**
 - les jeux de rôles doivent constituer 50 % du temps de formation
 - 80 % des jeux de rôles doivent être coachés
 - la formation ne doit pas dépasser 30 délégués
 - le cours doit être sanctionné par une évaluation formelle.
- Examen des conditions d'évaluation des participants en tant que médiateurs compétents :
 - Temps et fréquence de l'évaluation pendant ou en fin de formation :
 - lorsque l'évaluation est continue : le stagiaire doit être évalué au moins 1h
 - lorsque l'évaluation n'est pas continue : le stagiaire doit être évalué 2 fois pendant 1h. L'évaluation doit être effectuée par 2 évaluateurs différents.
 - Critères d'évaluation : l'évaluation doit au minimum inclure et permettre d'assurer que sont acquis :
 - la mise en place d'un environnement approprié et sûr, propice à la résolution de problèmes par les personnes en médiation
 - le rôle de médiateur
 - les principes de confidentialité, neutralité et facilitation
 - l'établissement de la confiance et du rapport/relation ;
 - les compétences nécessaires pour explorer les problèmes, intérêts et options soient acquises ;
 - la capacité de gérer les parties et le processus ;
 - la capacité de faire avancer la résolution, sans conduire ou imposer une solution ;
 - grâce à l'acquisition de compétences de négociation et de communication ;
 - les questions éthiques, y compris les conflits d'intérêts.

Exigences du CMC en matière de formation continue et supervision ³⁷

Les médiateurs doivent entreprendre **6 heures** minimum de formation spécifiques à la médiation par an en plus des exigences minimales d'observation ou de pratique. Ces 6 heures peuvent inclure et ne sont pas limitées à :

- des cours proposant des jeux de rôles pratiques
- participation à des séminaires, conférences, tutoriels et débats sur la médiation
- rédaction d'articles sur la médiation
- intervenir sur une formation à la médiation, des séminaires ou des événements similaires.

Lire des articles, encadrer et superviser des médiateurs et se préparer à la médiation ne suffit pas. Tant que les heures sont consacrées à des sujets spécifiques à la médiation, la reconnaissance des heures de formation continue ne doit pas dépendre de la reconnaissance par un organisme professionnel. Enfin, les médiateurs devraient avoir la possibilité de consulter des médiateurs expérimentés avant, pendant ou après chaque médiation pour discuter de toute question sur laquelle ils pourraient bénéficier de conseils.

Les conditions d'obtention par un médiateur et maintien du statut *CMC Registered* peuvent être résumées ainsi :

Formation reçue	Avant septembre 2018				A partir de septembre 2018
	Médiateur civil et commercial		Médiateur travail/social		
Formation initiale	Jusque fin 2011	2012 à sept. 2018	Jusque fin 2015	2015 à sept. 2018	Formation CMC
Nombre heures de cours	24h + évaluation	40h + évaluation	24h + évaluation	40h + évaluation	40h + évaluation (voir <i>supra</i>)
Médiateur non avocat	compréhension du droit des contrats en médiation civile ou commerciale		compréhension de la colère et des conflits dans le lieu de travail		Idem
Formation continue	6h/an				

B. Le Family Mediation Council (FMC)

Le FMC reconnaît 6 organisations qui forment et accréditent les médiateurs familiaux. Seuls les médiateurs référencés par le FMC disposant du statut FMCA (*Family Mediation Council Accreditation*) peuvent signer un formulaire judiciaire pour dire que les parties ont assisté à une réunion d'information et d'évaluation sur la médiation. Le FMC veille aussi à ce que les médiateurs familiaux adhèrent à un code de pratique, qui détaille les principes généraux de la médiation familiale ainsi que la formation et les normes que l'on peut attendre de tous les médiateurs FMCA. En particulier, l'article 3 sur les « Qualifications et Formation » du médiateur stipule que pour être médiateur auprès du FCM :

« 3.1 - Les médiateurs doivent soit être accrédités par la FMC, soit avoir suivi un programme de formation de base approuvé par le FMC et être actuellement inscrit auprès de la FMC comme travaillant pour la FMCA (Family Mediation Council Accreditation). »

³⁷ A noter qu'il est question ici de formation continue et de supervision, thématiques sur lesquelles le GTF réserve son analyse en vue de la préparation d'un rapport ultérieur

3.2 - Les médiateurs doivent respecter les exigences actuelles de la FMC en matière d'accréditation et Médiateurs enregistrés, y compris être membre actuel d'un Organisme Membre (OM) et maintenir les niveaux de pratique requis, conseil en pratique professionnelle, et le développement professionnel continu. (...)

3.4 - Les médiateurs qui entreprennent une médiation financée par des fonds publics doivent être titulaires du statut FMCA (Family Mediation Council Accreditation).

3.5 - Les médiateurs ne doivent pas intervenir s'ils ne sont pas couverts par une assurance responsabilité professionnelle.

3.6 - Les médiateurs doivent respecter les procédures de plainte et de discipline prévues par l'Organisme dont ils sont membres. ... »³⁸

A noter que les médiations financées par des fonds publics ne peuvent être menées que par des médiateurs titulaires du statut FMCA.³⁹

Analyse et interprétation

La tendance est ici encore à la liberté et la responsabilisation pour le médiateur d'atteindre les qualités de compétence et diligence, et de se former. Toutefois, à la différence des Etats-Unis d'Amérique, il existe en matière civile et commerciale un organisme de référence qui pose les critères acceptables. Cet organisme n'est pas étatique et la loi anglaise ne contient aucune contrainte en matière de nombre d'heures minimum de formation du médiateur.

C. CRITÈRES ACTUELS ET PRATIQUE DE LA FFCM

Texte de référence

La FFCM propose le titre de « Médiateur agréé FFCM » avec un engagement individuel décrit comme suit :

- « Être adhérent d'un Centre membre et labélisé de la FFCM
- Avoir suivi une formation initiale, se décomposant comme suit :
 - Formation de base : 40 heures
 - Formation d'approfondissement : 160 heures
 - Ces 200 heures doivent comporter au minimum 50% de pratique (jeux de rôles, exercices...)
 - Sont considérées comme équivalentes à des heures de formation d'approfondissement :
 - Médiation ou Co-Médiation = 5 heures par médiation ou co-médiation, et ce, dans la limite de 20 heures.
 - Cours et Enseignements donnés = le nombre d'heures réellement effectuées dans la limite de 20 heures.
 - Intervention dans un colloque, une conférence = le nombre d'heures réellement effectuées, et ce, dans la limite de 20 heures
- Suivre une Formation continue obligatoire répartie de la manière suivante :
 - 10 heures de formation : séminaires, colloques, congrès, forums, cours/enseignements donnés, interventions dans les colloques ou conférences soit le nombre d'heures réellement effectuées et ce dans la limite de 10 heures.
 - 10 heures d'analyse de pratiques et/ou de supervision.

³⁸ Le Guide de pratique pour les médiateurs familiaux du FMC, novembre 2018
<https://www.familymediationcouncil.org.uk/wp-content/uploads/2018/11/FMC-Code-of-Practice-v1.3-November-2018.pdf>

³⁹ <https://www.familymediationcouncil.org.uk/wp-content/uploads/2018/11/FMC-Code-of-Practice-v1.3-November-2018.pdf>

- *Avoir une pratique régulière en médiation ou co-médiation ».*

La FFCM propose un agrément individuel de médiateur en imposant un nombre d'heures de formation initiale et d'approfondissement arrêté à 200 heures et une pratique de la médiation.



AGRÈMENT MÉDIATEUR FFCM

En vigueur au 2 décembre 2017 (C.A. 10 juin, 10 Juillet et 2 décembre 2017)

TITRE & RENOUELEMENT DU TITRE DE "MÉDIATEUR AGRÉÉ FFCM"

Tout médiateur d'un centre ou d'une association de médiation, labellisés FFCM, doit (conditions cumulatives) :

- Adhérer au **Code National de Déontologie des Médiateurs** (5 février 2009)
- Avoir souscrit une **assurance responsabilité civile professionnelle (RCP)** couvrant son activité de médiateur

La demande du titre ou du renouvellement du titre de "MÉDIATEUR AGRÉÉ FFCM" est présentée par le médiateur au responsable de son centre labellisé, accompagnée des justificatifs de formation initiale ou annuelle

TITRE DE "MÉDIATEUR AGRÉÉ FFCM"

Le médiateur doit justifier de **200 heures de formation initiale** se décomposant comme suit :

- Formation de base : 40 heures
- Formation d'approfondissement : 160 h

Ces 200 heures doivent comprendre, au minimum, 50% de pratique (jeux de rôles, exercices...)

Sont considérées comme équivalentes à des heures de formation d'approfondissement :

- Médiation ou Co-Médiation = 5heures par médiation/co-médiation dans la limite de 20h
- Cours/Enseignements donnés = nombres d'heures réellement effectuées/limite 20h
- Intervention dans un colloque, une conférence = nombre d'heures réellement effectuées/limite 20h

RENOUELEMENT DU TITRE DE "MÉDIATEUR AGRÉÉ FFCM"

Le renouvellement de l'agrément du médiateur par son centre labellisé intervient **tous les trois ans**.

Ce renouvellement est subordonné à une **pratique régulière de la médiation**.

Il est également conditionné par le suivi d'une **formation annuelle de 20 heures** se décomposant comme suit :

- **10 heures de formation** se répartissant entre formation (dont séminaires, colloques, congrès, forums), cours/enseignements dispensés, interventions dans des colloques/conférences = nombre d'heures réelles dans la limite de 10h
- **10 heures d'analyse de pratiques et/ou supervision**

Le responsable du centre, ou son délégué à la formation/label tient compte, dans son appréciation, du **savoir-faire du médiateur**.



AGRÉMENT MÉDIATEUR FFCM

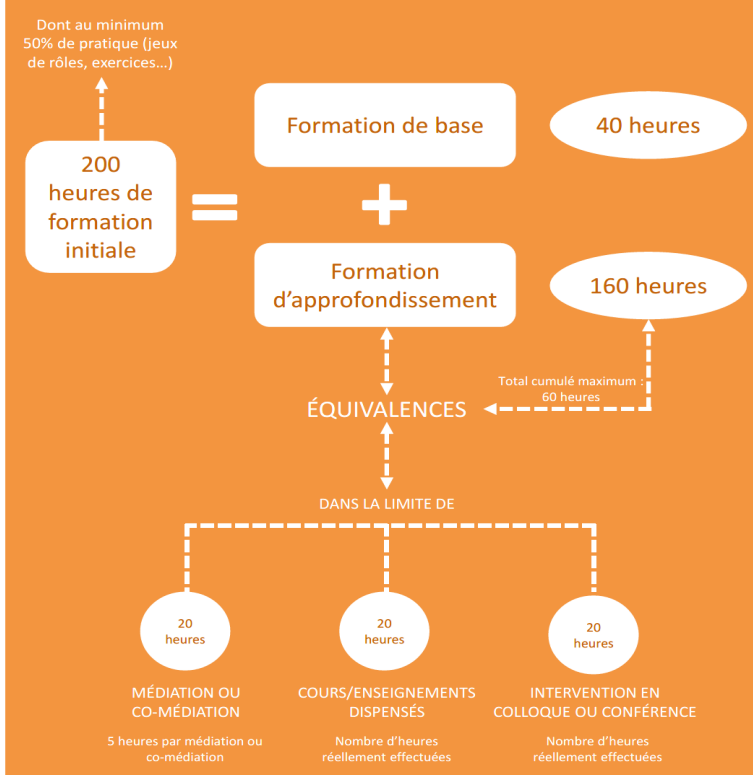
En vigueur au 2 décembre 2017 (C.A. 10 juin, 10 Juillet et 2 décembre 2017)

TITRE DE "MÉDIATEUR AGRÉÉ FFCM"

Tout médiateur d'un centre ou d'une association de médiation, labellisés FFCM, doit (conditions cumulatives) :

- Adhérer au Code National de Déontologie des Médiateurs (5 février 2009)
- Avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) couvrant son activité de médiateur

La demande du titre de "MÉDIATEUR AGRÉÉ FFCM" est présentée par le médiateur au responsable de son centre labellisé, accompagnée des justificatifs de formation initiale



AGRÉMENT MÉDIATEUR FFCM

En vigueur au 2 décembre 2017 (C.A. 10 juin, 10 Juillet et 2 décembre 2017)

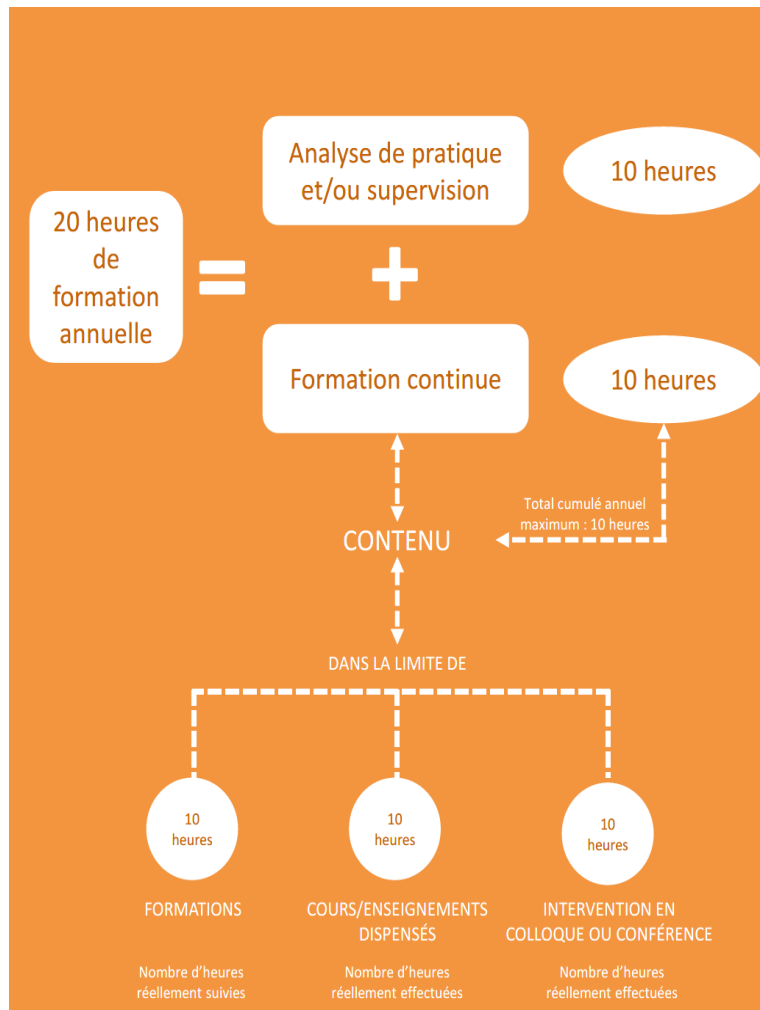
RENOUVELLEMENT DU TITRE DE

"MÉDIATEUR AGRÉÉ FFCM"

Le renouvellement de l'agrément du médiateur par son centre labellisé intervient **tous les trois ans**

Ce renouvellement est subordonné à une **pratique régulière de la médiation**

La demande de renouvellement du titre de "MÉDIATEUR AGRÉÉ FFCM" est présentée par le médiateur au responsable de son centre labellisé, accompagnée des justificatifs de formation annuelle



2/ LES PROPOSITIONS NOUVELLES OU ÉVOLUTIVES DU GTF DE LA FFCM

Les rédacteurs du rapport rappellent l'existence d'un biais courant en matière comportementale, consistant en une prédisposition humaine à maintenir ce que l'on a et à le défendre⁴⁰.

L'ambition du GTF est au contraire de se décorrélérer de l'existant en matière de formation à la médiation, en ce compris des pratiques et critères actuellement mis en place par la FFCM.

Les propositions qui suivent du GTF consistent donc, sans se limiter aux pratiques actuelles, à proposer un contenu de compétences du médiateur à l'aune des seuls prérequis en matière d'exigences légales et des contraintes actuelles en matière de formation en France. Le cadre de propositions du GTF innove en ce qu'il ne se limite pas à énoncer un nombre d'heures ou des sujets et thèmes qui peuvent intéresser la médiation ou l'activité de médiateur, mais dresse – hors de toute contrainte horaire - des critères de compétences attendues et précise les moyens à mettre en œuvre pour non seulement les acquérir (en isolant précisément objectifs de compétence (blocs de compétences), objectifs pédagogiques, contenus de programme et activités pédagogiques associées) et mais également pouvoir vérifier les acquis (en déterminant les modalités ou critères d'évaluation des acquis).

Le GTF réitère en effet que les centres de médiation et de formation sont libres de fixer le nombre d'heures qu'ils considèrent utiles à la formation des médiateurs, et de distinguer ce qu'ils considèrent relever de la formation de base des formations complémentaires.

Les travaux du GTF aboutissent à la présentation des 4 propositions suivantes :

- Proposition n°1 : structurer chaque formation en la ventilant entre blocs de compétence et objectifs pédagogiques (B)
- Proposition n°2 : déterminer les besoins de formation par blocs de compétence pour un médiateur « compétent » (C)
- Proposition n°3 : intégrer la pratique (D)
- Proposition n°4 : identifier les critères utiles pour évaluer et valider les acquis et donc, la compétence du médiateur (E).

La présentation de ces propositions sera précédée d'un bref rappel des exigences dorénavant posées en France aux organismes de formation en matière de formation (tous domaines confondus) (A). Le GTF considère en effet impératif aujourd'hui de réfléchir à la formation des médiateurs à l'aune de ces exigences, de façon à ce que les centres adhérents puissent ensuite proposer un contenu de formation qui, d'une part, servirait valablement les critères de compétence du médiateur, et d'autre part, permettrait la reconnaissance de la qualité de la formation proposée.

⁴⁰ En langue anglaise, « *endowment bias* », Daniel Kahneman, *Thinking Slow and Fast*, pp. 289-299

A. RAPPEL DES EXIGENCES POSÉES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DE FORMATION (toutes matières)

D'une part, il existe plusieurs catégories de formation en France (1). D'autre part, les exigences en matière de qualité de la formation ont évolué (2).

1. Catégories de formations en France

Le GTF relève qu'il existe 3 catégories de formation en France : les formations certifiantes, qualifiantes et diplômantes.

a) Formation certifiante ⁴¹

Il s'agit d'une formation qui permet d'obtenir une certification officielle, c'est-à-dire une certification inscrite au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) ou au RS (Répertoire spécifique) des certifications et des habilitations. Il peut s'agir d'un diplôme, d'un titre professionnel, ou encore d'un CQP (Certificat de qualification professionnelle).

b) Formation qualifiante

Il s'agit d'une formation qui peut permettre d'obtenir un certificat d'aptitude ou une attestation de stage, mais pas un diplôme ni une certification. Elle est davantage centrée sur un domaine de compétences que sur un « métier » en particulier. Elle vise plutôt à renforcer des savoir-faire existants ou à en développer de nouveaux qui permettront de gagner en efficacité à son poste.

c) Formation diplômante

Il s'agit d'une formation faisant partie des formations certifiantes mais qui mènent à un diplôme d'État : CAP, BEP, Bac, BTS, DUT, licence, Master, doctorat, diplôme d'ingénieur...DU en matière de médiation.

2. Nouvelles exigences en matière de qualité de formation

Les exigences en matière de formation se sont structurées autour de la mise en place de « blocs de compétence », introduits par une loi du 5 mars 2014 relative à la réforme professionnelle. Définis par celle du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les blocs de compétence jouent aujourd'hui un **rôle clé dans les certifications de formations** :

- ce sont les **composantes des certifications enregistrées au RNCP** (Répertoire National des Certifications Professionnelles)
- ils forment un **ensemble de compétences reconnues par l'État**, pouvant être évaluées et validées séparément au cours d'une formation
- ils s'identifient par un intitulé précis, pour une meilleure **traçabilité**
- ils sont **valables à vie, sans durée limitée**

⁴¹ Par exemple, la réforme de la formation professionnelle introduite par la loi du 5 septembre 2018 exige des organismes réalisant des actions de développement des compétences (organisme de formation, centre de bilan de compétences, valorisation des acquis et centre de formation en apprentissage) qui souhaitent bénéficier de fonds publics qu'ils soient certifiés, selon un référentiel national, par un organisme certificateur accrédité ou en cours d'accréditation. Tous les domaines de formation sont soumis à la certification QUALIOP

- le **parcours** se fait **progressivement, par étape**, chacun pouvant **cibler les blocs de compétences** les plus pertinents **en fonction de ses besoins** (souvent, cela se produit dans le cadre d'une évolution de carrière, avec la volonté d'acquérir de nouvelles responsabilités). Rien n'empêche le candidat de valider d'autres blocs par la suite
- les blocs de compétence permettent d'acquérir des **certifications indépendamment les unes des autres**. La montée en compétences est plus digeste, notamment pour les salariés en poste qui y trouvent un certain **équilibre professionnel**.

L'efficacité de la structuration d'une formation par blocs de compétence est parfois remise en cause aux motifs notamment que cela ferait perdre le *continuum* de formation prise dans sa globalité et impliquerait de réfléchir à la formation uniquement à travers l'obtention d'un diplôme. Le GTF considère que la formation à la médiation ne doit pas impliquer d'être diplômante (tel que ce terme est défini ci-avant), ce qui n'empêche pas de travailler par blocs de compétence, notamment si le centre souhaite délivrer une formation qui ne soit ni diplômante ni certifiante, mais quand-même qualifiante et reconnue de qualité.

Le GTF considère également que dans le bilan avantages/inconvénients de la structuration par blocs de compétences, les avantages l'emportent.

Enfin, la GTF n'est pas opposé à ce que les centres décident de limiter la durée durant laquelle les apprenants peuvent empiler les blocs de compétence pour acquérir, *via* leur formation, la compétence de médiateur telle que requise par la loi. Certains centres le font déjà, qui limite à 5 ans la durée maximum pour l'apprenant suivre la totalité de la formation scindée en plusieurs blocs de compétence.

B. PROPOSITION N°1 : STRUCTURATION DES FORMATIONS

À la lumière de ce qui précède, le GTF considère qu'un programme de formation devrait, pour une reconnaissance de qualité, se structurer en « briques » de compétence, posant les objectifs à atteindre dans la formation concernée. Chaque objectif de compétence est servi par des objectifs pédagogiques. Les objectifs pédagogiques comprennent à la fois des contenus de programme et des activités pédagogiques⁴² destinées à permettre aux apprenants d'acquérir la compétence. Pour sceller chaque brique, la formation devrait inclure des modalités et/ou critères permettant d'évaluer les compétences transmises.

L'illustration ci-dessous permet de mieux visualiser la structuration proposée pour aider les centres à mieux concevoir leur(s) formation(s), voir établir un référentiel de formation :

	objectif pédagogique 1	élément de programme
objectif compétence 1		élément de programme
	objectif pédagogique 1	activité pédagogique
objectif compétence 1	objectif pédagogique 2	élément de programme
		élément de programme
	objectif pédagogique 2	activité pédagogique
modalité ou critère d'évaluation de la compétence		
modalité ou critère d'évaluation de la compétence		
objectif compétence 2...		

⁴² Les activités pédagogiques sont diverses, comme : étude de cas ; mise en situation, autodiagnostic, partage d'expériences, etc.

C. PROPOSITION N°2 : DÉTERMINATION DES BESOINS DE FORMATION PAR BLOCS DE COMPÉTENCE POUR UN MÉDIATEUR « COMPÉTENT » & « DILIGENT »

S'agissant de la formation de médiateur, le GTF propose de distinguer ce qui est pertinent pour exercer l'activité de médiateur pour qu'il soit compétent pour mener une médiation et approfondir son rôle, de ce qui ne l'est pas ou moins.

Sur le plan terminologique, le GTF intitule « formation de base » celle proposant des thématiques nécessaires pour acquérir la compétence de médier, et « formation complémentaire » celle proposant des apprentissages complémentaires, certes utiles mais plus pour perfectionner que pour acquérir au départ une bonne posture. Le GTF a délibérément choisi de ne pas intituler ces formations « formation initiale » et « formation continue », le GTF réservant son analyse sur la question d'une obligation de formation continue du médiateur.

Dans le prolongement et au soutien de sa proposition n°1, le GTF rassemble ici ses observations sur :

- les formations utiles à l'activité de médiateur (1)
- les moyens pédagogiques utiles pour dispenser ces formations (2)
- les moyens pédagogiques utiles pour vérifier les acquis en fin de formation (3).

1. Formations utiles à l'exercice de l'activité de médiateur

La loi française ne disposant pas, sauf en matière de médiation par un service de médiation en ligne, d'un nombre minimum d'heures de formation du futur médiateur, les rédacteurs du GTF considèrent utile d'identifier ce qui constituerait une bonne formation de base du médiateur, pour qu'il soit, comme le requiert la loi, « compétent » et « diligent », en distinguant cette formation de base des formations complémentaires qu'il pourrait suivre pour acquérir des compétences additionnelles utiles à l'approfondissement de son rôle ou la spécificité d'une pratique particulière.

Pour les rédacteurs du GTF, la compétence générale du médiateur s'appuie sur l'acquisition de :

- un savoir = les connaissances
- un savoir-faire = la compétence opérationnelle
- un savoir-être = la compétence comportementale.

a) Formation de base

Selon les rédacteurs du GTF, la formation de base vise à permettre à l'apprenant – qui n'est pas encore médiateur - d'acquérir tout ce qui concerne le processus, le rôle et la posture du médiateur et développer une compétence de base, sans distinction de la nature de la médiation et de son origine – médiation judiciaire ou médiation conventionnelle.

Pour orienter les contenus et déterminer les compétences de base d'un médiateur, les critères suivants paraissent utiles au GTF⁴³ :

⁴³ Critères établis à partir des critères d'évaluation d'un médiateur posés par l'organisme anglais CMC

- installer un environnement propice à la résolution du conflit
- installer relations de confiance et communication
- comprendre le cadre légal de la médiation
- comprendre la finalité du processus de médiation
- comprendre les qualités et le rôle du médiateur
- identifier les différentes postures du médiateur
- savoir aider à explorer les problèmes, intérêts et options
- savoir accompagner les parties, les conseils et le processus
- savoir renseigner les parties sur l'issue de la médiation, avec ou sans accord
- maîtriser les questions déontologiques et éthiques.

A cette fin, le GTF suggère que les formations de base à la médiation comprennent les apprentissages suivants, les centres restants libres de les moduler selon leurs visions et d'y associer le nombre d'heures qu'ils souhaitent leur affecter :

- présentation de la médiation
- présentation du processus
- préparation du processus par le médiateur
- déroulement du processus et l'organisation des échanges
- rôle et les qualités du médiateur
- écoute active ; techniques de questionnement et reformulation (initiation)
- gestion de la confidentialité
- sortir du cadre ; *brainstorming*
- MeSoRe (PiSoRE); *BATNA (WATNA)* (initiation)
- éthique et déontologie du médiateur
- ordre public et médiation
- styles et approches en médiation
- coût de la médiation ; honoraire du médiateur
- encadrement législatif de la médiation et typologies (France/Europe – médiation judiciaire/médiation conventionnelle – médiation civile et commerciale/autres types de médiation) (initiation)
- fin du processus avec ou sans accord.

b) Formation complémentaire

Selon les rédacteurs du GTF, la formation complémentaire vise à permettre à l'apprenant – qui dispose déjà d'une formation à la médiation, voire d'un diplôme ou d'une certification ou exerce déjà l'activité de médiateur – d'acquérir des enseignements de nature à :

- perfectionner sa posture de médiateur par une meilleure connaissance de soi et des autres
- perfectionner son rôle de médiateur par un approfondissement du processus de médiation et des techniques de négociation
- améliorer son activité de médiateur par la structuration de son activité et la connaissance du « marché de la médiation ».

Le médiateur a intérêt à approfondir ces savoirs, qu'il adopte la posture de médiateur en médiation judiciaire ou en médiation conventionnelle. Si certains enseignements sont plus utiles dans l'un ou l'autre cas (les techniques de médiation sont les mêmes mais par exemple, l'environnement juridique diffère), le GTF relève que le plus souvent, un médiateur exerce son activité à la fois comme médiateur judiciaire et comme médiateur conventionnel, de sorte qu'il est dans son intérêt (et dans l'intérêt de la médiation de façon plus générale), de suivre plusieurs formations complémentaires, sans privilégier l'une ou l'autre « forme » de médiation.

A cette fin, le GTF suggère que les formations complémentaires à la médiation comprennent les apprentissages suivants, les centres restants libres de les moduler selon leurs visions et d'y associer le nombre d'heures qu'ils souhaitent leur affecter :

- Programmation Neuro Linguistique (PNL)
- Systémie
- Analyse Transactionnelle (AT)
- Communication Non Violente (CNV)
- Écoute active ; techniques de questionnements et reformulations (perfectionnement)
- *focus sur le caucus*
- Appréhender les personnalités et/ou situations difficiles
- Co médiation
- médiation par visioconférence
- médiation multipartite
- rôle des conseils en médiation ; l'avocat accompagnateur en médiation
- négociation raisonnée de Harvard et autres techniques de négociation (négociation distributive, etc.)
- MeSoRe (PiSoRE); BATNA (WATNA) (perfectionnement)
- Accompagnement des émotions en médiation

- autres techniques d'intervention d'un tiers au conflit et leur articulation avec la médiation – les modes amiables combinés
 - Avis Technique Amiable (ATA)
 - ArbMed ; MedArb
 - *Baseball Arbitration ; MEDIation & Last Offer Arbitration* (MEDALOA)
 - Évaluation indépendante - *Early Neutral Evaluation* (ENE)
 - Tierce Décision Obligatoire (TDO)
 - Dispute Advisory Adjudication & Adjudication Board (DAAB)
 - Dispute Resolution Board (DRB), etc.
- autres techniques de résolution du conflit :
 - procédure participative et procédure participative de mise en état
 - Audience de Règlement à l'Amiable (ARA)
 - césure du procès
 - processus collaboratif
- spécificités propres à certaines médiations (approfondissement) :
 - médiation judiciaire
 - médiation conventionnelle
 - médiation sociale – intra-entreprise
 - médiation inter-entreprises
 - médiation administrative
 - médiation internationale
 - médiations sectorielles (familiale / successorale ; santé ; scolaire ; immobilier ; propriété intellectuelle, conso etc...).
- installer et développer son activité de médiateur.

2. Moyens pédagogiques utiles à l'apprentissage du rôle de médiateur

- étude de cas
- jeux de rôles
- simulation
- *coachings / debriefs*
- exercices spécifiques d'application d'un savoir
- échanges ; partages de pratiques ; partages d'expériences.

Certains considèrent que les exercices suivants sont utiles à l'acquisition de la compétence du médiateur :

- rédaction de mémoire, article, ouvrage sur la médiation
- participation à des colloques, parcours de conférences...

Le GTF considère pour sa part que, compte-tenu de l'aspect pratique de la posture de médiateur, si ces moyens sont utiles pour développer un savoir et une culture de la médiation, ils ne servent pas directement à l'apprentissage du savoir-faire et savoir-être du médiateur.

3. Moyens pédagogiques utiles à la vérification des acquis du médiateur en fin de formation

- jeux de rôles
- simulation
- évaluation par des pairs
- *coachings / debriefs*
- QCM
- exercices spécifiques d'application d'un savoir
- retours d'expériences.

D. PROPOSITION N°3 : INTÉGRATION DE LA PRATIQUE – CAPITALISATION - CONSOLIDATION - GRILLE DE TRAVAIL

Lorsqu'il s'agit de l'obtention d'un diplôme ou d'une entrée en formation n'ayant pas les pré requis institutionnels, la loi pose le principe de l'intégration de la pratique à travers les textes suivants :

- décret 2002-590 du 24 avril 2002 pour la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- décret 85-906 du 23 août 1985 pour la validation des acquis professionnels (VAP).

VAE et VAP ont toutes deux pour objet commun la reconnaissance des connaissances et compétences acquises à travers l'expérience pratique et l'activité professionnelle. Toutefois, elles se différencient en ce que la VAE est prise en compte dans le cadre de l'obtention d'une certification professionnelle alors que la VAP est prise en compte lorsqu'il s'agit de poursuivre des études.

La formation à la médiation n'étant pas nécessairement sanctionnée par l'obtention d'un diplôme ou d'une certification, il ne s'agit pas ici de vouloir appliquer ou étendre les règles des VAE et VAP issues de ces deux décrets à la médiation mais de s'en inspirer en recommandant de suivre la même finalité, toujours sous le contrôle des responsables eux-mêmes : centres de médiation ; centres de formation ; universités, etc.). Ainsi, dans l'esprit de ces dispositifs, lesdits responsables pourraient intégrer en leur sein des médiateurs bénéficiant d'une expérience/d'une pratique permettant de reconnaître une compétence à l'exercice de la médiation et/ou à participer à une formation à la médiation. Le GTF considère donc opportun de sensibiliser les centres adhérents sur l'opportunité de l'intégration des acquis d'un médiateur (par son expérience pratique ou l'exercice de sa profession) et propose une grille de travail à fournir aux centres adhérents qui seraient susceptibles de recruter des médiateurs

ne disposant pas d'une formation spécifique à la médiation, mais pouvant se prévaloir d'une expérience significative en médiation.

Afin de tenir compte de certaines observations de centres adhérents de la FFCM et pour éviter toute ambiguïté sur le contenu de ses propositions, le GTF a choisi de ne pas utiliser les terminologies de VAE et VAP mais de « capitalisation / consolidation par la pratique » et « capitalisation / consolidation par l'expérience professionnelle ». La grille de travail que le GTF propose d'étudier est la suivante :

1. établissements d'éléments de traçabilité de l'activité effective de médiateur ⁴⁴
2. mise en place de critères/référentiels de vérification que la pratique mise en avant par le postulant corresponde à certaines des compétences attendues d'un médiateur - « capitalisation / consolidation par la pratique »
3. mise en place de critères/référentiels de vérification que la profession exercée par le postulant lui permette d'exercer certaines des compétences attendues d'un médiateur « capitalisation / consolidation par l'expérience professionnelle ».

E. PROPOSITION N°4 : CRITÈRES QUI POURRAIENT ÊTRE UTILISÉS POUR ÉVALUER ET VALIDER LA COMPÉTENCE DU MÉDIATEUR

Pour mettre en œuvre la Proposition n°3 du GTF, 2 hypothèses pourraient être distinguées :

HYPOTHÈSES	CRITÈRE ATTENDU DE VALIDATION DE LA COMPÉTENCE DE MÉDIATEUR	JUSTIFICATIONS – MOYENS D'ÉVALUATION
Hyp. 1 : le médiateur justifie d'une formation en médiation	Validation de ce qui constitue une formation en médiation, suffisante pour satisfaire l'objectif de compétences du médiateur (voir ci-avant Proposition n°2)	Diplôme, certificat ou attestation de formation, comprenant <i>a minima</i> date et contenu théorique et pratique de base de la formation
Hyp. 2 : le médiateur dispose d'une expérience pratique de médiateur	Validation par la vérification de l'expérience en médiation (« capitalisation / consolidation par la pratique ») : médiateur qui justifie d'une expérience pratique d'au moins 3 années comme médiateur ou entre 10 et 15 conduites de médiations, quels que soient le domaine et les modalités d'exercice de l'activité de médiateur	Attestations de pratique comme médiateur établies par les centres de médiation Tout document justifiant de l'expérience de la pratique de la médiation (par exemple, saisine, convention/protocole de médiation ; déclaration d'acceptation et d'indépendance, facture, ordonnance judiciaire de désignation), avec, selon, le nom des parties biffé ou pas

* * *

⁴⁴ S'agissant du point 1, le GTF considère que le déclaratif ne peut pas être suffisant tout en rappelant le principe de la confidentialité à laquelle est tenu le médiateur. La justification de la réalité de sa pratique pourrait, dans cet équilibre, se matérialiser comme suit, étant précisé qu'il existe des hypothèses où l'existence de la médiation est connue :

- la médiation est publique : justification par tous moyens de la pratique de médiation
- la médiation est judiciaire : justification par l'ordonnance judiciaire de désignation et/ou une attestation de pratique délivrée par le centre désigné
- la médiation est conventionnelle : vérification par le médiateur de la question de savoir si les parties souhaitent officialiser l'existence de la médiation ou non, et selon : justification par une attestation de pratique établie par le centre de médiation ; la lettre de saisine d'un centre de médiation, la convention/le protocole de médiation ; la déclaration d'acceptation et d'indépendance du médiateur, sa note d'honoraires, etc., le tout avec, selon, les noms des parties biffés ou pas

CONCLUSIONS

Les rédacteurs du rapport du GTF se réjouissent de l'accueil que les centres adhérents de la FFCM ont réservé à leurs travaux et les remercie de leurs observations éclairantes. Pour poursuivre leurs réflexions au-delà du champ initial de leur mission, ils entendent continuer postérieurement à la publication de ce rapport leurs travaux sur les éléments suivants :

- Référentiel(s) de formation : opportunité ; rôle de la FFCM ; contenu(s) ; quantification en nombre d'heures minimum ?
- Formation continue : opportunité ; caractère ou non obligatoire ; interaction avec les professions réglementées ; contenu(s) ; fréquence ?
- Analyse de pratique(s) : terminologie, contours et objectifs ; opportunité ; caractère ou non obligatoire ; contenu(s) ; fréquence ?
- Encadrement de l'activité : pour ou contre une professionnalisation de l'activité de médiateur ; distinction profession/métier/activité/statut ?
- Spécialisation : terminologie, contours et objectifs ; opportunité ; bilan avantages/inconvénients.

SIGNATAIRES

Éric BASSO, vice-président de la FFCM et représentant de Kairos Santé Médiation, co-président de la Commission Formation, professeur associé en sciences de l'éducation, Aix Marseille Université

Dorothée BERNARD, Dirigeante de Bfor Médiation, Médiateur accrédité CEDR, Commission Formation FFCM

Laurent DRUGEON, vice-président de la FFCM, co-président de la FCMGO (Fédération des Centres de Médiation du Grand Ouest), agissant en qualité de représentant du CMR35

Chantal JAMET, déléguée du Président de la FFCM et représentante d'EGREGORIEN, co-présidente de la Commission Formation

Catherine PEULVÉ, avocat au barreau de Paris, AMCNB, médiateur agréé CMAP (CCIP), CPR (USA) ; CEAM (Conseil de l'Europe), CMCA-O (Burkina Faso), FFF et listée auprès de la Cour d'appel de Paris et du ministère de la Justice du Luxembourg, agissant en qualité de représentante du CMAP

Rapport approuvé en séance du conseil d'administration de la FFCM du 11 janvier 2024.

Annexe 1

Tableau récapitulatif de l'état des formations à la médiation dans la plupart des pays européens et certains pays francophones (Suisse, Canada)

Ce tableau résume à partir des éléments disponibles au GTF l'existant de la formation dans différents pays, Pays Membres de l'UE ou autres pays francophones. Il ne constitue pas pour le GTF une astreinte, une obligation ou une exigence à recommander dans le cadre de ses travaux. Le GTF entend en effet conserver une optique la plus ouverte possible en laissant à chacun (médiateur et centre) la possibilité de faire ses choix, tout en encourageant les centres de formation à assurer auprès de leurs médiateurs une mission de qualité.

Résumé

Il résulte de cette analyse que :

- la durée des formations est hétérogène, s'étalant de quelques heures (14 heures) à plus de 600 heures en fonction de la matière en vue de laquelle la médiation est enseignée et du niveau d'intervention souhaité, selon que l'apprenant est :
 - simple prescripteur de la médiation
 - avocat ou conseil accompagnant son client en médiation
 - médiateur au sein d'une structure
 - médiateur indépendant et/ou spécialisé dans un domaine notamment en matière familiale, sociale, ou animale (près de 600 heures pour ces 3 exemples)
- les formations sont parfois validées par un stage ou de la mise en situation (pouvant aller d'une dizaine d'heures à plus de 250 heures), un contrôle continu, une épreuve écrite, un mémoire, une fiche de lecture.

Récapitulatif

Pays	Formation de base/ Tronc commun	Formation approfondissements	Formation continue	Formations en compléments/ Spécialisations/ Diplôme obligatoire	Mises en situation/ Stage	Registre national/ Agrément/ Organisme régulateur (non = privé)
Matières	droit psycho communication éthique processus	droit psychologie communication éthique processus + médiations réelles	pratique formation accompagnement de stagiaires supervisions		stage pratique médiations avec superviseur (VAE ?)	Ministère Justice ou organismes accrédités par l'État
Durées moyennes	60 h	80 h	20 h/an		stage de 14 h à 250 h	

Données par pays

Pays	Formation de base/ Tronc commun	Formation approfondissements	Formation continue	Formations en compléments/ Spécialisations/ Diplôme obligatoire	Mises en situation/ Stage	Registre national/ Agrément/ Organisme régulateur (non = privé)
France ¹	De 40 h à 60 h - Processus, - Psychologie, - Éthique et déontologie - Droit - Communication	de 50 à 150 h	20 h/an	Famille (diplôme obligatoire), social scolaire etc.	- Famille : 105 (loi) - Social : + 200 h (pratique)	CNM - Min justice organisme régulateur Pas d'agrément national

Allemagne ⁱⁱ	Sous responsabilité du médiateur	Obligation légale pour les médiateurs agréés	Obligation légale pour les médiateurs agréés			État
Pays	Formation de base/ Tronc commun	Formation approfondissements	Formation continue	Formations en compléments/ Spécialisations/ Diplôme obligatoire	Mises en situation/ Stage	Registre national/ Agrément/ Organisme régulateur (non = privé)
Italie ⁱⁱⁱ	DU sur 3 ans	Obligatoire : 140 h couplé avec spécialisation	20 h / an	- Famille	Plus de 20 médiations en 2 ans	Critères de qualification visés à l'article 4, paragraphe 3, sous b) du décret ministériel 180/2010 : - avoir un titre d'étude au moins équivalent au DU de 3 ans ou être inscrit à un ordre ou à un tableau professionnel ; - avoir suivi une formation spécifique et une formation continue spécifique au moins deux fois par an avec organismes agréés par Ministère de justice ; - avoir participé, au cours des deux ans de formation continue et sous forme de stage assisté, à un minimum de 20 médiations. - Attestation ou Organismes agréés par Min. Justice
Espagne ^{iv}	DU de médiation - Psychologie, - Droit - Processus...	100 à 300 heures DU / formation spécifique à la médiation composée de cours, avant tout pratiques (loi n° 5/2012 (médiation civile et commerciale))	Par organismes accrédités	Famille		Organismes agréés par l'Etat

Pays	Formation de base/ Tronc commun	Formation approfondissements	Formation continue	Formations en compléments/ Spécialisations/ Diplôme obligatoire	Mises en situation/ Stage	Registre national/ Agrément/ Organisme régulateur (non = privé)
Belgique ^v	60 h : Le tronc commun couvre les principes généraux de médiation (éthique / philosophie), l'étude des différents MARC, le droit applicable, les aspects sociologiques, psychologiques et le processus de médiation. Les exercices pratiques couvrent les matières du programme et développent, par des jeux de rôles, l'aptitude à négocier, et à communiquer	30 h en supplément par forme de médiation	18 h/2 ans Théorie et pratique : 18 h ou Supervision et intervision 6 h Publication 6h Accompagnement de stagiaire ou enseignement 6 h	Famille Commerce, civil, social	stage	Commission Fédérale de la Médiation : obligation d'agrément pour exercer le rôle de médiateur judiciaire. Pas d'obligation d'agrément requise pour le médiateur conventionnel
Irlande ^{vi}	60 h : obligation de formation pour avocats			Famille		
Grèce ^{vii}	Examen accréditation si doctorat sinon formations	Deux examens par an sans autre précision				Commission Centrale de la Médiation accrédite les médiateurs et contrôle les centres de formation
Portugal ^{viii}	Oui sans précision	Oui sans précision				Organismes privés
Lithuanie ^{ix}	Oui sans précision					Min Justice + organismes privés
Croatie ^x	Oui sans précision					
Pays-Bas ^{xi}	oui examen + certificat de bonnes mœurs		obtenir 48 points/3 ans Éducation Permanente (formation continue/stage)		Stage (cf. Formation continue)	Registre national des médiateurs
Pologne ^{xii}	formation des magistrats par l'État et des médiateurs par organismes privés	Les médiateurs choisissent leur formation parmi celles offertes par des centres de médiation, des établissements d'enseignement ou d'autres entités				Ministère Justice
Luxembourg ^{xiii}	formation requise			formation spécifique famille, travail	Faire des séances d'information	Ministre Justice

Pays	Formation de base/ Tronc commun	Formation approfondissement	Formation continue	Formations en compléments/ spécialisation/ Diplôme obligatoire	Mises en situation/ Stage	Registre national/ Agrément/ Organisme régulateur (non = privé)
Suisse ^{xiv}	Base 120 h DU de médiation	apport: 80 h	60 h / 3 ans dont 20 h de supervision	famille travail		
États-Unis d'Amérique	Voir Rapport GTF 2023					
Royaume- Uni	Voir rapport GTF 2023					
Canada (Sherbrooke)	60 h ou 40 h et d'autres formations complémentaires	droit psycho communication éthique	Pratique de la médiation	famille travail	apprentissage	accréditation Ministère Justice

ⁱ En FRANCE : https://e-justice.europa.eu/64/FR/mediation_in_eu_countries?FRANCE&member=1

- Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046488766>
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006196121/
- Proposition de loi 2019 : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b1750_proposition-loi#
- Ma FORMATION : https://www.maformation.fr/formations/metier_mediation.html présente plusieurs Centres de formation à la Médiation et Universités connues par leur DU de Médiation.
- IFOMENE : <https://www.icp.fr/a-propos-de-licp/decouvrez-licp/facultes-et-instituts/ifomene-institut-de-formation-a-la-mediation-et-a-la-negociation>
- SYME (article) : [Un système de certification pour les médiateurs – SYME : https://www.syme.eu › articles › 24379-un-systeme-de-...](https://www.syme.eu/articles/24379-un-systeme-de-...)
- D.U. Michèle GUILLAUME-HOFNUNG : <https://www.mediation-imgh.com/>
- CMAP : <https://www.institut131.fr/formations/formation-a-la-mediation-inter-entreprises/>
- ANM - Association nationale des médiateurs : [https://www.anm-mediation.com › page-formations](https://www.anm-mediation.com/page-formations)
- CCI Campus (Strasbourg) : <https://www.ccicampus.fr/actualite/se-former-la-mediation>
- CNAM : <https://formation.cnam.fr/rechercher-par-discipline/certificat-de-competence-pratiques-de-mediation-411228.kjsp>
- UNIVERSITE de LYON : https://www.univ-lyon2.fr/medias/fichier/11-du-dialogues_1614270116886-pdf
- POLE EMPLOI : <https://candidat.pole-emploi.fr/formations/recherche?quoi=mediation-sociale-et-facilitation-de-la-vie-en-societe&range=10-19&tri=0>
- CAIRN Info : Jules DAHAN : (2008) avec des évolutions notables depuis, visant à renforcer la formation <https://www.cairn.info/revue-empan-2008-4-page-12.htm>
- Eric BATTISTONI (GEMME Europe) : <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2012-2-page-38.htm> (2009)
- **DALLOZ** <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/decret-d-application-de-loi-pour-confiance-dans-l-institution-judiciaire-repercussions-sur-pro#.ZFivVnbP2rM>
- Référentiel agent de communication, prévention, gestion, et accompagnement des clients : https://eduscol.education.fr/referentiels-professionnels/HORIZON_stockage_PDF/I_3_3_7_310_annexe_I.pdf
- Référentiel DEMF : <https://www.ifen-formation.com/uploads/media/files/referentiel-du-diplome-demf.pdf>
- Référentiel sélection des médiateurs du Conseil d'Etat via CNB :

- [https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/referentiel de selection des mediateurs a lusage des juridictions administratives - 18 nov 2022.pdf](https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/referentiel_de_selection_des_mediateurs_a_lusage_des_juridictions_administratives_-_18_nov_2022.pdf)
 - FRANCE COMPETENCES: https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2020/10/FC_RM_final_Interactive.pdf
 - https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2023/06/FC_RA_Mediatrice_2022.pdf
 - IFOMENE : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/17280/>
 - CNAM : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5140/>
 - FRANCE MEDIATION : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/32144/>
 - **EN EUROPE :**
 - ⁱⁱ ALLEMAGNE : https://e-justice.europa.eu/64/FR/mediation_in_eu_countries?GERMANY&member=1
 - ⁱⁱⁱ ITALIE : https://e-justice.europa.eu/64/FR/mediation_in_eu_countries?ITALY&member=1
 - CEPEJ : Commission européenne pour l'efficacité de la Justice, émanation du Conseil de l'Europe
 - <https://rm.coe.int/cepej-2019-8-fr-lignes-directrice-formation-meditation/168094ef3b>
 - <https://www.coe.int/fr/web/cepej/cepej-work/mediation>
 - [Programme de sensibilisation et de formation à la médiation pour les agents d'exécution](#) (06/2021)
 - [Lignes Directrices sur la conception et le suivi des programmes de formation des médiateurs](#) (06/2019)
 - [Programme de sensibilisation à la médiation pour les juges](#) (12/2019)
 - [Programme de sensibilisation à la médiation pour les notaires](#) (12/2019)
 - [Programme de formation pour les avocats pour l'accompagnement des clients dans la médiation](#) (12/2019)
 - ^{iv} ESPAGNE : https://e-justice.europa.eu/64/FR/mediation_in_eu_countries?SPAIN&member=1
 - ^v BELGIQUE :
 - https://e-justice.europa.eu/64/FR/mediation_in_eu_countries?BELGIUM&member=1
 - <https://www.cfm-fbc.be/fr> : liste des médiateurs agréés et code de conduite
 - MÉDIATION COMMERCIALE : Méthode, Stratégie, Outils (Peulvé, van Leynseele, Jung – Pearson 2022)
 - ^{vi} IRLANDE : https://e-justice.europa.eu/64/FR/mediation_in_eu_countries?IRELAND&member=1
 - ^{vii} GRECE: https://e-justice.europa.eu/64/FR/mediation_in_eu_countries?GREECE&member=1
 - ^{viii} PORTUGAL : https://e-justice.europa.eu/64/FR/mediation_in_eu_countries?PORTUGAL&member=1
 - ^{ix} LITHUANIE : https://e-justice.europa.eu/64/FR/mediation_in_eu_countries?IRELAND&member=1
 - ^x CROATIE : https://e-justice.europa.eu/64/FR/mediation_in_eu_countries?CROATIA&member=1
 - ^{xi} PAYS-BAS : https://e-justice.europa.eu/64/FR/mediation_in_eu_countries?NETHERLANDS&member=1
 - ^{xii} POLOGNE : https://e-justice.europa.eu/64/FR/mediation_in_eu_countries?POLAND&member=1
 - ^{xiii} LUXEMBOURG : https://e-justice.europa.eu/64/FR/mediation_in_eu_countries?LUXEMBOURG&member=1
 - ^{xiv} EN SUISSE : SDM-FSM : <https://www.mediation-ch.org/cms3/fr/formation/formations/lignes-directrices-pour-les-formations> : DU médiation 200 h plus 20 h de formation pour an (60 h sur 3 ans dont 20 h de supervision)
 - Université de Genève : CAS : <https://www.unige.ch/formcont/cours/das-meditation> (avec pratique supervisée de la médiation)
- DAS : <https://www.unige.ch/formcont/cours/das-meditation> (avec mémoire sur la médiation).